VENDREDI 21 FEVRIER 1862 — 37e ANNÉE — N. 10887 — VENDREDI 21 FEVRIER 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Saint-Brieuc* : Affaire du testament de Mgr Martial, évêque de Saint-Brieuc; demande en annulation de certaines dispositions de ce testament.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Corse; grâce collective; fraude électorale. — Cour d'assises; liste du jury; irrégularité; date de la naissance d'un juré. — *Tribunal correctionnel d'Uzès* : Affaire Bravay.

CHRONIQUE.

PARIS, 21 FÉVRIER.

Le Corps législatif vient d'être saisi d'un projet de loi ainsi conçu :

Article 1er. — Une dotation annuelle de 50,000 fr. est accordée au général de division Cousin-Montauban, comte de Palikao, en récompense des services éminents qu'il a rendus à la France, comme commandant en chef pendant la mémorable et glorieuse expédition de Chine.

Elle sera transmissible à sa descendance directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et fera retour à l'Etat en cas d'extinction.

Elle sera inaliénable et insaisissable.

Art. 2. — Cette dotation sera inscrite au grand-livre de la dette publique, à une section spéciale, avec jouissance à partir du 25 octobre 1860.

Ce projet de loi a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance du 15 février 1862.

Le ministre, président du Conseil d'Etat,
Signé : J. BAROCHE.

Le conseiller d'Etat,
Secrétaire général du Conseil d'Etat,
Signé : F. BOILAY.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE SAINT-BRIEUC.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bouessel de Lecousselle.

Audiences des 10 et 17 février.

AFFAIRE DU TESTAMENT DE MONSEIGNEUR MARTIAL, ÉVÊQUE DE SAINT-BRIEUC. — DEMANDE EN ANNULATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE CE TESTAMENT.

Me Ducouëdic, avocat de M. Paul-Emile Gignoux, vicaire-général du diocèse de Bordeaux, expose ainsi les faits du procès :

Mgr Martial, récemment décédé, a fait, à la date des 22 juillet 1860 et 27 décembre 1861, un testament et deux codicilles ainsi conçus :

« Je donne à ma sœur, Mme Taillefer, 30,000 fr.;

« A ma sœur Virginie Martial, carmélite, 10,000 fr.;

« A Me Taillefer, pour donner à une famille de Sainte-Livrade ou des environs, que désignera ma sœur la carmélite, 500 fr.

« Le reste de ma fortune sera employé en bonnes œuvres, à faire, dans trois paroisses du diocèse de Bordeaux, une fondation de mission pour tous les cinq ans, à chacune 1,000 fr.

« A faire de pareilles fondations pour le diocèse de Saint-Brieuc, soit dans la partie bretonne, soit dans la partie française, autant que le permettra le reste de ma fortune. Je ne veux pas que mes meubles soient vendus publiquement, aux enchères, ni que mon corps soit embaumé. Qu'on me mette dans un cercueil de plomb.

« Fait à Saint-Brieuc, le 22 juillet 1860.

« Signé : ✝ Guillaume-Elisée MARTIAL, évêque de Saint-Brieuc et Tréguier.

« L'argent qui est dans le tiroir de mon cabinet, je veux dire du meuble de ma mère, est à moi comme le reste; là se trouve un contrat appartenant aux carmélites de Saint-Brieuc.

« Signé : ✝ Guillaume-Elisée MARTIAL.

« C'est M. Gignoux, vicaire-général de Bordeaux, que je nomme mon exécuteur testamentaire, le priant de prendre sur ma succession 2,000 fr. pour donner à Jenny, à mon service depuis longues années, et de donner à M. Sorbier tous mes livres, et d'accepter pour ses peines et soins mon calice de tournée avec burettes et clochette.

« Les frais de voyage seront à ma charge aussi bien que toutes les autres dépenses faites à l'occasion de ma succession.

« Dans les paroisses où seront faites les fondations, on sera tenu de dire, pour le repos de mon âme et des miens, une messe chaque année. — L'année où aura lieu la mission, cette messe sera célébrée le jour de la communion générale.

« Fait à Saint-Brieuc, le 27 décembre 1861.

« Signé : ✝ Guillaume-Elisée MARTIAL, évêque de Saint-Brieuc et Tréguier. »

Mgr Martial étant mort, un inventaire des effets mobiliers a été rapporté à l'évêché par Me Viénot, notaire. Dans le cours de cet inventaire, M. Taillefer, comme mandataire de son épouse, a dit que le testament de Mgr Martial était nul, qu'il contestait tant sa validité que les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, et qu'en conséquence il entendait se saisir immédiatement de toutes les valeurs de la succession.

C'est par suite de cette prétention, contre laquelle il a protesté que le demandeur a assigné la défenderesse devant le Tribunal pour faire juger qu'il existait un testament valable, et que l'existence de ce testament formait dans l'état un empêchement à la remise de la succession à Mme Taillefer.

Le testament de Mgr Martial est-il valable? Cet acte est écrit, daté et signé par le testateur. C'est la seule condition de forme que la loi impose. Il est donc inattaquable au point de vue de la régularité. Les legs faits à Mme Taillefer, à Jennies, à M. l'abbé Sorbier, à l'exécuteur testamentaire, sont valables, cela est incontestable, et il aurait fallu en dire autant du legs fait à Mme Virginie Martial, carmélite, si ce legs n'était devenu caduc par le prédécès de la légataire. Enfin, la nomination de l'exécuteur testamentaire est également à l'abri de toute critique. La prétention émise par M. Taillefer, lors de l'inventaire, est donc exagérée; il est donc tout à fait inexact de dire qu'il n'existe pas de testament, ni d'exécuteur testamentaire valablement nommé.

Aussi bien, les deux seuls legs que l'héritière du sang paraisse vouloir contester sérieusement aujourd'hui, sont : 1° Le legs fait pour fonder trois missions dans le diocèse de Bordeaux; 2° le legs du résidu de la fortune de Mgr Martia pour une fondation de même nature dans le diocèse de Saint-Brieuc.

Quelle est la qualification, la nature de ces legs, en les supposant valables? Le premier est un legs à titre particulier, le second un legs universel. Cela a de l'importance au point de vue de l'accroissement. Le legs fait à Mme Virginie Martial est devenu caduc; or, c'est le légataire universel qui doit profiter de la caducité du legs particulier: mais ces deux legs sont-ils valables? C'est ce que Me Ducouëdic s'efforce d'établir. Les légataires, dit-il, sont évidemment les personnes qui profiteront de la disposition faite et pourront en diriger et en assurer l'exécution; or, ces personnes ne peuvent être que les diocèses administrés par leurs évêques respectifs, ou les évêchés représentés par les évêques successifs qui les occuperont.

Sont-ce les diocèses? Les diocèses sont évidemment, au point de vue religieux, appelés à profiter des fondations léguées; mais peut on les considérer comme légataires? Jusqu'en 1841, les diocèses ont été considérés comme aptes à recueillir des libéralités; mais à cette époque une décision du comité de législation des 5 mars et 21 décembre 1841 les a envisagés comme ne constituant pas un corps, une personne morale.

Si les diocèses ne sont pas aptes à recueillir, n'existe-t-il donc pas un autre corps, une autre personne morale qui puisse être habile à profiter de ces dispositions, et qui, dans l'opinion du testateur, doit en profiter? Cette personne morale n'est-elle pas l'évêché? Les évêchés ont toujours été considérés comme formant une personne morale, comme étant aptes à acquérir et à recevoir des libéralités, et comme ayant une mense dont le revenu et les valeurs profitent soit à l'évêché pris dans un sens restreint, soit à l'évêché pris dans son sens le plus étendu, c'est-à-dire à tout ou partie du diocèse administré par les titulaires successifs de l'évêché.

Les évêchés de Saint-Brieuc et de Bordeaux, ces personnes morales capables de recevoir, voilà donc les véritables légataires; car il est impossible d'admettre qu'un testateur, qu'un évêque, ait voulu faire et ait fait une libéralité sans avoir en vue un gratifié, une personne à qui s'adresse la libéralité.

Ne résulte-t-il pas de là, dit Me Ducouëdic en terminant, que la contestation élevée par nos adversaires est prématurée, et que le procès n'est pas en état de recevoir une solution actuelle et définitive?

On attaque le testament; l'exécuteur testamentaire soutient qu'il est valable; c'est son droit et son devoir. Mais le procès ne peut être définitivement jugé que contradictoirement avec les légataires institués; ces légataires ne pourront demander la délivrance de leurs legs qu'après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, et pendant la vacance du siége épiscopal de Saint-Brieuc, il est sinon impossible, du moins bien difficile qu'une telle autorisation soit demandée. Le parti le plus prudent est donc de tarder à statuer sur la validité desdits legs, pendant un temps suffisant pour que les légataires puissent demander et obtenir l'autorisation de se faire délivrer leurs legs; et, en attendant, Me Ducouëdic conclut à ce qu'il plaise au Tribunal prescrire quelques mesures conservatoires, c'est-à-dire ordonner : 1° que la vente des objets mobiliers susceptibles de dépérissement ou d'une conservation coûteuse (les chevaux notamment) aura lieu conformément aux prescriptions du testament; 2° que les meubles non sujets à dépérissement et faciles à conserver sans beaucoup de frais seront déposés dans un local loué à cet effet, si ces meubles ne peuvent être laissés dans les bâtiments de l'évêché; 3° que les immeubles de la succession seront administrés par telle personne que le Tribunal croira devoir désigner, si mieux n'aiment M. et Mme Taillefer les administrer pour le compte de qui il appartiendra de rendre compte de leur administration dans le mois où ce compte leur aura été demandé.

Me Poulain-Corbion, avocat de Mme Taillefer, sœur de Mgr Martial, s'exprime ainsi :

La défenderesse, héritière du sang de Mgr Martial, reconnaît l'existence du testament, l'existence de l'exécuteur testamentaire, la validité des legs particuliers; mais elle maintient qu'il n'existe pas de légataire universel. Dès lors, l'exécuteur testamentaire n'ayant point la saisine, l'héritière du sang est saisie de plein droit par l'absence de légataire universel, et les conclusions du demandeur sont anéanties.

La lecture seule du testament de Mgr Martial nous fait apercevoir que la disposition attaquée ne peut désigner comme légataires universels que les évêchés de Saint-Brieuc et de Bordeaux, que les diocèses de Saint-Brieuc et de Bordeaux, que plusieurs paroisses de l'un et de l'autre diocèses. — A ce point de vue, la disposition est nulle. — Au point de vue de la manifestation et de l'exécution des volontés du défunt, cette disposition est impossible. — Il n'y a donc pas de légataire universel.

Me Poulain-Corbion s'attache d'abord à démontrer que la disposition du testament par laquelle l'évêque entend que le reste de sa fortune soit consacré à des fondations de missions est nulle, soit qu'elle s'applique aux évêchés, soit qu'elle s'applique aux diocèses ou aux paroisses.

La disposition attaquée s'applique-t-elle aux évêchés? On l'a soutenu, et il est certain que l'évêché est une personne morale, capable d'acquérir; mais il importe de bien s'entendre sur la capacité de l'évêché. Qu'est-ce que l'évêché? Nous croyons être dans le vrai en le définissant l'ensemble des valeurs mobilières et immobilières appartenant en fonds à l'Etat, et destinées à l'entretien du titulaire du siége, à l'entretien de l'évêque, qui en est usufruitier, et, dans de certaines limites, administrateur.

L'évêché est aussi, au moins en partie, ce qu'on appelle encore la mense épiscopale, à l'administration de laquelle est consacré tout le titre II du décret du 6 novembre 1813. — Or, l'évêché ainsi défini, est-il possible d'admettre que ce soit à lui que Mgr Martial ait voulu léguer? — Lisons le testament: Il n'y est question ni de l'archevêché de Bordeaux, ni de l'évêché de Saint-Brieuc. Leur désignation résulte-t-elle implicitement des intentions du testateur? Non, car Mgr Martial indique que « le reste de sa fortune sera employé en bonnes œuvres, » et plus bas : « en fondation de missions. » Or, les biens légués à l'évêché, à la mense épiscopale, doivent s'appliquer à l'augmentation du bien-être, à l'amélioration de la position du titulaire du siége; mais dans l'espèce, ni les évêchés, ni les titulaires de Bordeaux et de Saint-Brieuc ne sont appelés à profiter, en quoi que ce soit, du bénéfice de la disposition. — Donc, il n'y a point de legs fait aux évêchés; donc, il faut chercher ailleurs le prétendu légataire universel.

La disposition attaquée s'applique-t-elle aux diocèses? On peut le prétendre, parce que le pieux prélat désigne trois paroisses du diocèse de Bordeaux, parce qu'il indique de pareilles fondations pour le diocèse de Saint-Brieuc. — L'héritière du sang admet volontiers que le *de cujus* ait considéré intentionnellement les diocèses comme ses légataires universels. Mais la réponse à l'exécuteur testamentaire est simple : Le diocèse est incapable.

Qu'est-ce qu'un diocèse? C'est une circonscription ecclésiastique qui comprend un plus ou moins grand nombre de paroisses, et qui se trouve placée sous la juridiction d'un évêque. On peut dire encore : C'est l'ensemble du clergé et des fidèles vivant dans une même communion de foi avec leur évêque. — Le diocèse est donc bien distinct de l'évêché ou de la mense épiscopale. Est-il, en droit civil, un corps moral, un établissement public, susceptible de posséder et d'acquérir? La législation est muette sur ce point, mais la jurisprudence est bien fixée dans le sens de la négative.

L'honorable avocat cite ici plusieurs avis du Conseil d'Etat, du 5 mars 1841, du 26 mars 1841 et du 21 décembre de la même année. — Si donc l'on prétend que Mgr Martial a voulu instituer les diocèses de Saint-Brieuc et de Bordeaux pour ses légataires universels, cette disposition viendrait s'appliquer à un incapable. Or l'article 911 du Code Napoléon frappe de nullité toute disposition au profit d'un incapable.

Reste donc, pour l'adversaire, cette dernière ressource de prétendre que la disposition attaquée s'applique aux paroisses ou fabriques. Mais alors, s'il n'y a plus de légataire incapable, il est facile de démontrer qu'il y a un légataire incertain.

Que dit le testament de Mgr Martial : « Le reste de ma fortune sera employé en bonnes œuvres... » Si le testateur s'était arrêté là, on pourrait dire qu'il n'a point légué à des personnes incertaines. Quand on lègue pour des bonnes œuvres, le légataire n'est pas inconnu : les légataires sont les pauvres, et soit que ces pauvres soient représentés par des établissements de bienfaisance légalement reconnus, soit qu'ils soient laissés par la volonté expresse du testateur à l'arbitrage et au choix de son exécuteur testamentaire, il y a toujours des personnes certaines, et on ne peut dire que l'on ignore si c'est à elle que le donateur a voulu adresser sa libéralité. La jurisprudence est constante sur ce point. Mais Mgr Martial ajoute : « ... à faire dans trois paroisses du diocèse de Bordeaux une fondation de missions pour tous les cinq ans, à chacune 1,000 francs, — à faire de pareilles fondations pour le diocèse de Saint-Brieuc, soit dans la partie bretonne, soit dans la partie française, autant que le permettra le reste de ma fortune. »

Que veut le défunt? Des œuvres pies applicables à trois paroisses de Bordeaux, à un nombre indéterminé de paroisses de Saint-Brieuc. Le légataire est déterminé quant à son espèce : ce sont des paroisses. L'est-il quant à son individualité? Il y a 6 à 700 paroisses dans le diocèse de Bordeaux; il y en a trois ou quatre cents dans le diocèse de Saint-Brieuc. Posons à M. l'exécuteur testamentaire cette simple question : Quelles sont, parmi ces nombreuses paroisses, celles que le défunt a voulu gratifier? Réponse : Je n'en sais rien. — Ni nous non plus. Comment donc le Tribunal pourrait-il le savoir? Or, ces paroisses, qui, dans leurs fabriques, sont des établissements publics, des corps moraux habiles à recevoir, auraient toutes et chacune des droits égaux, dans le silence du testament, à un choix impossible. Mais à Bordeaux, cinq cent quarante-sept paroisses peuvent dire : C'est à moi. Comment dire que c'est à trois, spécialement désignées dans leur individu? Non. Si jamais un légataire fut inconnu, c'est dans l'espèce actuelle. Il y a incertitude complète, absolue, évidente, palpable; donc pas l'ombre de disposition, donc pas de légataire universel.

Soutiendrait-on que le légataire incertain, d'après le testament, peut devenir certain par le choix ou la désignation de l'exécuteur testamentaire? En d'autres termes, M. Gignoux a-t-il le droit de désigner les paroisses à qui serait appliqué le legs? Ce droit, il ne pourrait le tenir que de la volonté du testateur : or, ni dans son testament, ni dans le codicille qui l'accompagne, Mgr Martial ne dit rien d'où l'on puisse induire qu'il s'en rapportait pour la désignation des paroisses à M. Gignoux.

Me Poulain-Corbion résume ainsi toute cette partie de sa discussion :

La disposition du testament de Mgr Martial par laquelle il entend que le reste de sa fortune soit consacré à des fondations de missions est nulle. En effet, si on prétend que cette disposition s'applique aux évêchés, nous soutenons que cette prétention est repoussée par les termes mêmes du testament; si on prétend qu'elle s'applique aux diocèses, nous disons que les diocèses sont incapables; si on prétend qu'elle s'applique aux paroisses, nous maintenons que les paroisses sont incertaines. Ainsi, pas de légataire, ou un légataire incapable, ou un légataire incertain.

L'honorable avocat entreprend ensuite d'établir que, non seulement la disposition attaquée est nulle, mais qu'elle est d'une exécution impossible.

Il peut y avoir, dit-il, dans les testaments des dispositions frappées de nullité par la loi ou la jurisprudence, et dont cependant l'exécution est possible. Ainsi, si Mgr Martial avait légué sa fortune à une congrégation religieuse non autorisée, le legs serait nul, aux termes de l'article 911 du Code Napoléon; mais, en définitive, l'exécution de cette volonté manifestée serait possible. Dans l'espèce, il n'en est pas de même, et Mgr Martial, de même qu'il a fait une disposition nulle, faute de légataire certain, de même il a fait une disposition impossible.

En effet, la première condition pour exécuter les intentions d'un homme, c'est de connaître ces intentions. Vous me conférez un mandat, c'est-à-dire, aux termes du Code, vous me donnez le pouvoir de faire quelque chose pour vous (article 1984); si cette chose n'est pas définie, expliquée, précisée, je ne puis rien faire jusqu'à plus ample explication. Et dans ce mandat singulier donné à l'exécuteur testamentaire, le mandant n'est plus là pour compléter une pensée inachevée, et si, en certains cas, les Tribunaux peuvent l'interpréter, du moins ne peuvent-ils jamais y suppléer. Eh bien! que saisissons-nous des intentions de Mgr Martial? A la lecture de cette pièce, qui ressemble plutôt à un projet, à une esquisse de testament, qu'à un testament véritable, nous voyons que le vénérable défunt a exprimé le désir de continuer après sa mort ce qu'il faisait pendant sa vie, le lien spirituel des âmes par la prédication de la parole sainte. Mais il n'y a là que l'expression d'un désir. Une intention, en effet, se précise, se dessine davantage, ou bien, si elle reste dans le vague, il arrive, comme dans l'espèce, qu'on ne peut la saisir; en effet, quelles sont, d'après le testament en litige, les paroisses que le prélat désire munir de ces faveurs spirituelles? Tout ce qu'on sait, c'est qu'il y en a trois dans le diocèse de Bordeaux : mais lesquelles? Et dans le diocèse de Saint-Brieuc, lesquelles? Même embarras. Toujours l'incertain, toujours l'inconnu; toujours des intentions impossibles à saisir.

De ce que les intentions du défunt sont impossibles à saisir, il en résulte, comme conséquence naturelle, qu'elles sont également impossibles à exécuter.

Au surplus, cette impossibilité matérielle n'existât-elle pas, il y aurait encore une impossibilité légale d'exécution. Mgr Martial exprime le vœu que les sommes léguées soient consacrées par des paroisses à des fondations de missions. Or, il est constant en jurisprudence administrative que les missions ne sont point un établissement légalement reconnu. « Une donation portant qu'une partie quelconque de la libéralité sera réservée pour être employée aux frais d'une retraite ou autres exercices religieux, à certaines époques, ne peut être autorisée. » (Lettre de M. le ministre des cultes du 21 mars 1840.)

Il y a donc là une véritable impossibilité légale qui s'oppose à l'exécution de la disposition attaquée.

Après avoir ainsi établi que le testament de Mgr Martial ne contient pas de legs universel valable, Me Poulain-Corbion en tire cette conséquence, que l'héritière du sang est saisie. Elle ne se refuse nullement à la remise des legs particuliers; elle offre de les délivrer immédiatement, soit aux personnes gratifiées, soit à l'exécuteur testamentaire lui-même. Mais, sauf l'acquittement de ces legs, la succession lui appartient tout entière.

En terminant, Me Poulain-Corbion a dit :

En fait, messieurs, il est infiniment regrettable que le vénérable évêque, dont toutes les âmes portent le deuil, n'ait pas consigné ses volontés dernières dans un acte assez clair, assez conforme à la loi pour qu'aucun débat n'ait été nécessaire. Il nous en coûtait à nous-même de venir plaider que ses intentions si bienfaisantes, si pieuses, n'étaient ni manifestes, ni légales, ni possibles; mais la vérité était notre premier devoir. D'ailleurs, messieurs, la famille pour laquelle nous plaidons est riche, elle est pieuse, elle est généreuse; elle avait pour celui que nous pleurons avec elle de la vénération, de l'affection; je dirai plus, un culte. N'était-il pas son orgueil et sa gloire? Noblesse oblige, dit-on; de pareils précédents obligent aussi envers un pays. Mais supposons, — oh! cette supposition est impossible! — mais enfin supposons que cette famille, usant de la rigueur de son droit, ne laisse à Saint-Brieuc d'autre souvenir et d'autre bienfait que les cendres inanimées de celui qui dort dans sa cathédrale : force n'en devrait pas moins rester à la loi.

« Si les jugements, dit Montesquieu, étaient une opinion particulière du juge, on vivrait dans la société sans savoir précisément les engagements qu'on y contracte. » C'est la loi que le juge doit appliquer. Et ici, messieurs, permettez-moi d'évoquer un souvenir où vient se mêler la belle, la bonne figure de Mgr Martial. C'était une cérémonie judiciaire; il était venu appeler les bénédictions du ciel sur vos travaux et sur les nôtres; et vous, monsieur le président, vous prononçâtes ces remarquables paroles : « Nous sommes tous esclaves de la loi. Que l'homme naisse, ou qu'il meure, ou qu'il change d'état, la loi est un guide nécessaire pour régler les droits de la famille; quelque position qu'on occupe, quelque carrière que l'on suive, du moment que les rapports sociaux existent, des conflits de passions et d'intérêts se produisent, des difficultés s'élèvent, d'où résulte la nécessité de consulter la loi et ses interprètes, de recourir aux magistrats qui l'appliquent, d'invoquer le *forum et jus*, qui résument l'action de la justice. » Eh bien! messieurs, c'est ce que nous faisons aujourd'hui; en nous présentant devant vous, nous vous demandons une seule chose : *Jus dicite!*

M. Lambert, substitut du procureur impérial, après avoir présenté le résumé des moyens plaidés par chacune des parties, a pensé que l'héritière du sang devait triompher dans sa prétention.

Il y a sans doute, a dit ce magistrat, beaucoup d'exagérations qu'il faut écarter. On avait dit d'abord que le testament était complètement nul, que l'exécuteur testamentaire n'avait aucun pouvoir. Cette prétention a été abandonnée par l'héritière du sang, et aujourd'hui un seul point est l'objet d'une contestation sérieuse. Quelle est la valeur de la disposition par laquelle le testateur ordonne que le reste de sa fortune soit employé à faire des fondations de missions dans trois paroisses du diocèse de Bordeaux et dans le diocèse de Saint-Brieuc? Il y a là deux legs : un legs à titre particulier, un legs universel. Mais si nous voyons clairement le legs, voyons-nous aussi clairement les légataires?

Qu'est-ce donc qu'un légataire? C'est une personne qui, par suite d'une disposition testamentaire, devient propriétaire de tout ou partie des biens d'un décédé. Quelle est la personne destinée à devenir propriétaire des valeurs affectées à des fondations de missions? Est-ce le diocèse? Non. C'est un incapable, ce n'est pas une personne morale. Est-ce l'évêché? Non, il n'en est pas dit un mot dans le testament. — Il faut donc considérer comme légataire les paroisses.

La question a fait un pas. Le légataire n'est pas douteux dans son espèce : c'est une personne capable de recevoir. Mais le légataire est-il certain dans son individualité? Quelles sont les paroisses du diocèse de Saint-Brieuc qui, d'après la volonté du testateur, sont destinées à devenir propriétaires des valeurs de la succession? Nous n'en savons rien et nous ne le saurons jamais, parce que le testateur seul pouvait le dire, et qu'il a emporté ce secret dans la tombe. Le legs doit donc être considéré comme nul. Ce résultat est commandé par le bon sens, par la nécessité. Un legs fait au profit d'une personne incertaine est nul, parce qu'il est impossible de l'exécuter.

Il faudrait, pour que le legs attaqué fût valable, que quelqu'un eût le pouvoir légal de faire cesser l'incertitude, de désigner les paroisses. Mais la loi reconnaît-elle le droit d'élire?

M. le substitut ne pense pas que, dans l'état actuel de la législation, une pareille faculté puisse être admise, et s'appuyant sur l'autorité du tribun Jaubert, il s'attache à réfuter l'opinion contraire de M. Troplong.

Au surplus, en admettant le droit d'élire, ce droit appartiendrait-il à l'exécuteur testamentaire? Le testament ne le lui confère pas. La loi ne le lui donne pas davantage. Elle le charge de veiller à ce que le testament soit exécuté (art. 1031), mais elle ne lui donne pas le droit d'ajouter un mot à ce testament.

En résumé, il y a un testament régulier, un exécuteur testamentaire investi de pouvoirs valables, des legs particuliers valables, un legs universel, mais pas de légataire universel, parce que la personne désignée est incertaine. La nullité du legs universel fait aux paroisses du diocèse de Saint-Brieuc amène forcément la nullité du legs particulier fait aux trois paroisses du diocèse de Bordeaux. Le sort de l'un entraîne le sort de l'autre.

Le dernier mot du testament de Mgr Martial est celui-ci : le testateur s'est préoccupé d'un but, et pas assez des moyens d'arriver à ce but. Il a voulu fonder des missions; voilà quelle a été sa pensée principale, et il n'a pas songé à déterminer avec précision les paroisses où devaient être fondées ces missions. Suppléer à son silence sur ce point, désigner un légataire qu'il n'a pas désigné, ce serait ajouter au testament, et personne ne peut avoir ce droit.

Le Tribunal renvoie à quinzaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 30 janvier.

CORSE. — GRACE COLLECTIVE. — FRAUDE ÉLECTORALE.

Le décret de l'Empereur, du 15 septembre 1860, qui a fait remise, dans le département de la Corse, de toutes les condamnations prononcées, n'a pas le caractère d'amnistie, mais seulement le caractère de grâce collective; dès lors, les incapacités électorales, par exemple, qui résultent des condamnations prononcées, n'en subsistent pas moins malgré ce décret.

Par suite, l'individu frappé d'incapacité électorale comme conséquence d'une condamnation, ne peut se prévaloir du décret pour prétendre que l'incapacité qui le frappait a été abolie, et qu'il a recouvré par son effet seul le droit de voter et de faire élire.

Cette solution, intéressante pour le département de la Corse, résulte de l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Ouï en son rapport M. le conseiller Senéca, et M. Guyho, avocat-général, en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

« Sur le moyen unique, tiré de la fausse application du décret du 15 septembre 1860 ;

« Attendu que ce décret dispose : Remise est faite de toutes les condamnations prononcées jusqu'à ce jour, dans le département de la Corse, en matière correctionnelle et de police ;

« Attendu que cet acte de puissance souveraine ne constitue pas une amnistie; qu'il n'efface pas les causes des condamnations, et que, par suite, il n'en abolit pas les effets ; qu'il n'est qu'une mesure d'indulgence collective, mais limitée, rentrant par sa nature et ses termes dans les grâces ou remises de peines ; qu'il ne s'étend pas, dès lors, aux incapacités dont se trouvent atteints, soit les condamnés qui ont subi leur peine, soit ceux qui en obtiennent ainsi la remise totale ou partielle :

» Attendu que don Jacques Peretti, condamné par arrêt de la Cour impériale de Bastia, du 4 juillet 1856, à quatre mois de prison, par application des art. 228 et 230 du Code pénal, était poursuivi comme ayant voté aux élections du canton de Levie, le 16 juin dernier, quoique encore privé alors de ce droit par l'effet de la condamnation sus-mentionnée qu'il avait subie, et en contravention aux articles 16 et 32 du décret du 2 février 1852, et à la loi du 2 juillet 1857 ; que néanmoins, sans vérifier et apprécier les faits qui servaient de base à la prévention, l'arrêt attaqué, se fondant sur ce que l'action bienfaisante du décret du 15 septembre 1860 s'étendait non seulement aux condamnations principales, mais encore aux interdictions, déchéances et incapacités pouvant en être la suite, a renvoyé le prévenu des poursuites ;

« Attendu qu'en décidant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété et faussement appliqué le décret du 15 septembre 1860, et violé les articles 1 du Code pénal, 408 et 413 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs,

» Casse et annule l'arrêt rendu, le 31 octobre 1862, par la Cour impériale de Bastia (chambre correctionnelle), en faveur de don Jacques Peretti; et pour être statué conformément à la loi sur l'appel formé par le ministère public contre le jugement du Tribunal de police correctionnelle, du 2 octobre précédent, renvoie la cause et les parties, avec les pièces du procès, devant la Cour impériale d'Aix (chambre correctionnelle) ;

« Ordonne, etc. »

Bulletin du 20 février.

COUR D'ASSISES. — LISTE DU JURY. — IRRÉGULARITÉ. — DATE DE LA NAISSANCE D'UN JURÉ.

La date de la naissance d'un juré, insérée ordinairement dans l'exploit de notification de la liste du jury, n'étant pas substantielle au droit de défense et ne pouvant en aucune façon induire en erreur l'accusé dans l'exercice de son droit de récusation, il en résulte que les surcharges ou autres irrégularités existant sur le millésime de l'année de la naissance d'un juré ne peuvent être utilement alléguées comme moyen de cassation.

De même, les irrégularités ou incertitudes existant soit dans l'orthographe du nom d'un témoin, soit dans ses prénoms, n'étant pas de nature à induire l'accusé en erreur sur l'identité de ce témoin, il ne saurait s'en prévaloir devant la Cour de cassation.

D'ailleurs, il a le droit, aux termes de l'article 315 du Code d'instruction criminelle, de s'opposer à l'audition de ce témoin devant la Cour d'assises ; faute de l'avoir fait, il n'est plus recevable à en faire un moyen de cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Etienne Richard, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Cher, du 24 janvier 1862, qui l'a condamné à la peine de mort pour infanticide.

M. Bresson, conseiller rapporteur ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Legé-Saint-Ange et Hermand, avocats.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Alfred Moussu, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Marne, à quatre ans d'emprisonnement, pour viol ; 2° de Maussard, Haas et femme Haas (Doubs), reclusion perpétuelle, six ans de travaux forcés et trois ans d'emprisonnement, pour vols qualifiés ; 3° de Joseph-Napoléon Bernard (Alger), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat ; 4° de Joseph-Auguste Bourquin (Doubs), dix ans de travaux forcés, tentative d'incendie ; 5° de Jean Drouineau (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux), renvoi aux assises de la Charente, pour faux en écriture privée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'UZÈS.

(Rédaction particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Gide.

Suite de l'audience du 18 février.

AFFAIRE BRAVAY.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 février.)

On se ferait difficilement une idée de l'animation que ce procès a jetée dans la ville d'Uzès. Dès hier, tous les hôtels étaient remplis par les prévenus et par le grand nombre de témoins appelés tant à charge qu'à décharge, et l'on se demande comment la salle d'audience, quoique assez spacieuse, pourra contenir la foule attirée par le désir de connaître les incidents qu'on prévoit devoir surgir des débats.

Le Palais-de-Justice est installé dans les dépendances de l'ancien évêché d'Uzès. La salle d'audience est l'ancien réfectoire des évêques, qui a été appropriée à sa nouvelle destination.

Nous avons dit que Me Nogent Saint-Laurens est chargé de la défense des frères Bravay.

Me Meynot, du Barreau de Montélimar, défend les prévenus Simon Viviers, Auguste Selve, Joseph Raymond et Auguste Monnet.

Me David, avocat à Uzès, défend MM. Sauvet, Barnouin père et fils et Bousquet.

Me Ferrand, du Barreau d'Uzès, est chargé de la défense de MM. de Villeperdrix, Imberton, Magne, Sablier et Volle.

Me Faverie, du Barreau de Paris, défend les prévenus Abrier et Raymond dit Jacquerot.

A l'ouverture de l'audience, M. le président prend les noms, prénoms et qualités des prévenus, qui sont placés devant la barre du Tribunal.

On fait l'appel des témoins, qui quittent l'audience.

M. le greffier lit ensuite l'ordonnance de renvoi dont nous avons publié le texte.

On entend les témoins sur les faits qui se sont passés à Pont-Saint-Esprit.

François Ferragus, agent de police, a remarqué que vingt-cinq jours avant l'élection, et plus tard, on payait à boire dans les cafés; il n'a pas vu débourser d'argent.

D. Pourriez-vous désigner quelqu'un comme conduisant les buveurs ou payant pour eux? — R. J'ai vu MM. Senne, Viviers et Monnet.

D. Vous avez dû recueillir des renseignements ? — R. J'en *recueillissais*, et l'on disait que c'était aux frais de M. Bravay.

D. N'avez-vous pas su que M. Bravay avait promis une somme de 2,000 fr. à ceux qui procureraient des voix? — R. Ça se disait vaguement, je ne peux désigner personne. J'ai entendu M. Rancurel dire que M. Bravay avait reçu un mandat de comparution du procureur impérial; il ajoutait que M. Bravay serait retenu, parce que l'article tant du Code pénal prononçait la prison. Il disait qu'il avait ordre du juge de paix de dire cela.

D. Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction?—R. Je dois l'avoir dit.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Je désirerais faire préciser le jour où M. Rancurel, son Code sous le bras, tenait le propos qui vient d'être rappelé.

Le témoin : C'est le 19, la veille de l'élection.

Joseph Rancurel, négociant à Pont-Saint-Esprit.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Je dois une observation au Tribunal, par respect pour la justice et par acte de conscience. Le témoin est l'ennemi de la famille, l'un des électeurs ayant protesté contre l'arrêté de préfecture qui a validé l'élection, et le seul, entendez-le bien, le seul qui ait persisté devant le Conseil d'Etat. Il est sous le poids d'une action en diffamation de notre part. Il n'est pas dans des conditions d'impartialité suffisante pour déposer ici. Je fais cette observation pour éclairer la conscience du Tribunal.

M. Rancurel répond que s'il a signé seul le recours au Conseil d'Etat, c'est que c'est à lui seul que l'arrêté de préfecture a été notifié.

Il dépose, et parle d'abord de quelques difficultés qu'il a eues avec la famille Bravay. Il a reçu des confidences de diverses personnes. Mlle Franquebalme aurait dit avoir reçu la visite de M. Bravay, qui lui aurait demandé la neutralité de son frère le docteur. Mlle Franquebalme ayant dit qu'elle pensait que son frère voterait pour M. Bravay, celui-ci aurait ouvert son portefeuille et lui aurait offert de l'argent que celle-ci aurait refusé.

Raymond, dit Jacquerot, parcourait la campagne avec un carnet sur lequel il faisait inscrire les électeurs pour M. Bravay, en disant que chaque signature valait 40 sous, et que ceux qui signeraient auraient 25 fr.

M. le procureur impérial : Ne disait-on pas que les agents de M. Bravay recevaient de l'argent pour faire ce qu'ils faisaient ?

Le témoin : On le disait ; mais je n'ai rien vu.

Joseph Lachamp, cafetier à Pont-Saint-Esprit : J'ai donné à boire chez moi, mais jamais au compte de M. Bravay. C'étaient les consommateurs qui payaient.

D. Viviers ne vous a-t-il pas payé un compte ? — R. Il m'a payé 63 fr.

D. Son compte n'était pas inscrit ? — R. Non, monsieur, c'était pour des consommations de plusieurs jours.

M. le substitut Roussel : A combien se sont élevées les dépenses chez vous ?

Le témoin : 504 fr. pendant un mois.

M. le procureur impérial : En dehors des consommations payées par Viviers, vous affirmez que chaque consommateur a payé ses dépenses ? — R. Oui.

M. le président : Il y a eu deux réunions chez vous, l'une le 7 juillet, réunion à laquelle assistaient M. Viviers et une quarantaine de personnes qui se succédaient. Qui a payé ?

Le témoin : C'est M. Viviers et son maître maçon.

Louis Imberton et la femme Blanc font une déposition semblable. Le lendemain des élections la femme Blanc a apporté 180 bouteilles de bière, en diverses fois, au château du Colombier, chez M. Bravay, qui les a payées.

Tanessel, qui a apporté pour 153 fr. de bière au château du Colombier, en a reçu le prix de M. Viviers. C'était après l'élection.

Duchanel, tailleur d'habits.

Me *David*, défenseur de M. Sauvet : Je voudrais savoir si le témoin n'a pas été renvoyé de la mairie par M. Sauvet, contre qui il va déposer ?

M. le président : Ce sera l'objet de votre plaidoirie.

Le témoin : M. Sauvet m'a promis 100 fr. si je voulais voter pour M. Bravay.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Pour qui a voté le témoin ?

Le témoin : Pour M. Bonnefoy.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Voilà le suffrage surpris et détourné.

M. Sauvet, avec énergie : Je proteste contre cette imputation. Je ne me serais jamais abaissé à un acte aussi misérable.

M. le procureur impérial : Nous attribuons cette expression à un mouvement d'indignation, et nous ne voulons pas dès à présent demander l'application de la loi de 1825. Mais si cela se reproduit, nous requerrons l'application de la loi.

Jean Dangeau, marinier à Pont-St-Esprit : Nous avons bu, à vingt-cinq ou trente, une centaine de bouteilles de bière. Tout le monde disait dans les cafés : Buvons, maugeons, c'est Bravay qui paie.

D. Qui avait dit que Bravay payerait ? — R. Personne ; nous buvions toujours.

Le témoin suivant, Rey, a pris part à ces libations, qui se sont prolongées jusqu'à deux heures du matin.

D. Qui vous guidait ? — R. C'était M. Viviers.

D. Payait-il ? — R. Je ne l'ai pas vu payer.

D. Vous engageait-il à voter pour M. Bravay ? — R. Il ne parlait pas d'élections.

Barthelémy Mouton : J'ai vu M. Abrier prendre dans la main de deux anciens les bulletins qu'ils avaient, et leur donner des bulletins Bravay.

D. L'électeur n'a fait aucune observation ? — R. Non, monsieur.

Girard, jardinier, dit que, la société des jardiniers s'étant présentée chez M. Bravay pour lui donner, comme tous les ans, une sérénade, M. Bravay a donné 150 fr.

D. Quel jour cela ? — R. C'était le jour de l'élection, et aussi à l'occasion de la fête des jardiniers. Cet argent a été donné devant onze personnes et trois femmes.

L'argent a été donné à Bompère, que je suis étonné de ne pas le voir assigné, tandis qu'on m'a assigné, quoique je n'aie rien vu.

M. le président : N'a-t-il pas été question de bulletins distribués par Bompère ?

Le témoin : Je vous ai fait une observation quand j'ai déposé devant le juge d'instruction.

M. le président : Répondez directement si vous avez compris que cet argent était donné à Bompère pour des bulletins distribués ?

Le témoin : Non, c'était pour la fête des jardiniers.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Est-ce que la somme de 150 fr. n'a pas été donnée aux commissaires de la fête des jardiniers ?

Le témoin : Oui, monsieur.

Cournejols, gendarme : J'ai vu le cocher de M. Bravay entrer dans un café avec une dizaine de personnes et leur faire servir à boire.

M. Bravay : Ce cocher, je l'ai renvoyé parce qu'il faisait des dépenses que je n'avais pas autorisées.

Brant, autre gendarme : J'étais de service le jour des élections. On m'a dit qu'on avait déchiré un bulletin portant le nom de M. Bravay (Mouvement de surprise), et qu'on y avait substitué un autre bulletin. J'ai été averti qu'on changeait des bulletins.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Je joindrai ce billet Bravay déchiré aux autres billets qui ont eu le même sort

Roubier : M. Viviers m'a offert de la bière, et j'ai accepté. Nous étions une vingtaine.

D. Qui a payé ? — R. Je ne suis pas resté jusqu'à la fin du compte. Je buvais, et je ne m'occupais pas du reste.

D. Avez-vous payé ? — R. Jamais. Quand on m'invite, j'accepte avec reconnaissance.

D. Que vous disait Viviers ? — R. Il me disait : « Je pense que tu seras des nôtres, » et je buvais de confiance.

M. le président : Avez-vous reçu 5 francs ?

Le témoin : Non, monsieur.

D. Vous avez été confronté avec celui qui a déclaré ce fait, et vous en êtes convenu. — R. Je le nie formellement.

M. le procureur impérial : Il y a erreur ; c'est le frère du témoin qui a reçu ces 5 francs.

M. le procureur impérial fait donner lecture de trois dépositions de témoins absents et relatives à Pont-Saint-Esprit. Elles ne contiennent aucun fait important.

COMMUNE D'AIGUÈZE.

M. André Dufour, maire : M. Emile Bravay m'a proposé le candidature de son frère, et voyant que je n'y mordais pas, il me dit : « Vous pensez bien que les maires qui ne seront pas pour nous, nous ne les appuyerons pas plus tard. » Il m'a dit que son frère pensait se présenter comme candidat du gouvernement, quoiqu'il ne le fût pas. M. F. Bravay a dit à ma femme : « Si M. le maire tient à sa place, il faut qu'il vote pour moi. » On a dépensé de 20 à 25 francs de consommation en deux fois.

D. Il y a eu un compte de 325 fr. chez Rocheblave ? — R. Oui, avec un surplus de 40 fr.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Quelque temps avant la visite de M. Bravay, le témoin n'a-t-il pas reçu la visite de M. Bonnefoy, assisté du juge de paix ?

M. le procureur impérial : C'est une atteinte à la prévention.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Je tiens à établir que les visites que nous avons faites étaient provoquées par celles que M. Bonnefoy avait faites lui-même.

Le témoin : C'est exact ; M. Bonnefoy est venu avec le juge de paix et son greffier. Il m'a dit qu'il n'employerait jamais les moyens dont se servait M. Bravay.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Il avait d'autres moyens ; le juge de paix et son greffier.

André Chabaud, aubergiste, a donné à boire à des électeurs, et Beaumé-Roche lui a fait un billet de 110 fr. en lui disant : que les messieurs Bravay payeraient. Quand on a présenté ce billet à ces messieurs, ils ont dit qu'ils ne le reconnaissaient pas, et c'est Roche qui l'a payé.

D. Qui avait commandé la dépense ? — R. C'est Roche.

D. Quel jour était-ce ? — R. Le 21, après l'élection.

D. Pour quelle heure avait-t-on commandé le dîner ? — R. Avant l'élection.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Mais on aurait décommandé le dîner si l'élection avait échoué ; c'est ce qu'a fait M. Bonnefoy.

L'audience, suspendue à midi, est reprise à trois heures.

Antoine Gonnier, cultivateur, à Aiguèze : Avant les élections, je travaillais à la route de Peyras...

(Le témoin dépose en patois.)

M. le président : Si vous pouviez parler français ?

Le témoin : Podi pas (je ne peux pas), ei pas tant d'esprit per aco (je n'ai pas assez d'esprit pour ça).

Un homme m'aborda avec une liste à la main pour me faire signer pour M. Bravay, en me disant que j'aurais 25 fr. pour moi.

Je refusai de signer parce que je ne sais pas écrire. Il me dit que je n'étais qu'un badeau. Cet individu c'était Jacquerot.

La femme Dufour reproduit la déposition de son mari qui est relatée plus haut.

Joseph Jaume : On demande à ce témoin s'il est parent ou allié des prévenus ; il ne peut pas s'expliquer sur ce point. Un homme est venu qui prenait des noms sur une liste. Le témoin a la vue mauvaise et ne reconnaît pas cet homme.

Jacquerot se lève et salue le témoin ; celui-ci dit : Me dit qu'ès et (il me dit que c'est lui), je le reconnais. Ce témoin n'a pas signé parce qu'il ne sait pas écrire. Il n'a pas entendu qu'on ait proposé de l'argent.

COMMUNE DE SAINT-IULIEN DE PEYROLAS.

Auguste Romanet : Ce témoin est sourd, et, par sa physionomie, il rappelle le *Maître d'Ecole* des *Mystères de Paris*. L'audiencier est obligé de lui transmettre en patois les questions que M. le président lui adresse.

Le témoin déclare qu'il allait voter quand une personne lui a dit de voter pour M. Bonnefoy, en lui présentant un papier. Cet individu était Jacquerot ; il me fit signer pour M. Bonnefoy.

Me *Avias*, avoué : Le témoin est sourd ; c'est un malentendu.

M. le procureur impérial : C'est évident.

On précise la question, et le témoin convient qu'on lui a dit que M. Bravay ferait construire des chemins de fer et des ponts.

Langlade, aubergiste : On a dit à ce témoin que s'il votait pour M. Bravay, il aurait du monde après les élections.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Le témoin ne sait-il pas que le maire a été obligé de faire fermer la porte d'un couloir parce qu'il y avait des individus qui déchiraient des bulletins de Bravay pour y substituer des bulletins de Bonnefoy ?

Le témoin : C'est exact ; le maire a fait fermer cette porte « au nom des électeurs. «

COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ-DE-ROQUEPERTUIS.

M. Gérus, maire, parle de deux repas qui ont eu lieu dans la commune avant les élections ; il ne sait pas qui a payé.

M. Bravay est allé chez le témoin, et, en son absence, il aurait dit que les maires qui ne l'appuyeraient pas seraient destitués.

Sur les interpellations de M. le président, le témoin précise le propos ci-dessus en disant que M. Bravay annonçait « que ceux qui ne se conformeraient pas à la circulaire du préfet seraient *dégommés* »

Me *Nogent Saint-Laurens* : Cette circulaire prescrivait la neutralité.

Le témoin : Il a dit à Saint-André qu'il fallait voter pour M. Bravay, et à Gondargues qu'il ne fallait pas s'écarter des instructions de M. le préfet. Le 12 juillet, jour de la foire de Bagnols, M. Bravay paya à boire à discrétion chez la veuve Turgon. J'ai su cela par plus de cinquante individus.

Me *Nogent Saint-Laurens* : J'en aimerais mieux un seul dont vous diriez le nom.

Julien-Phil ppe, garde-champêtre : Huit jours avant l'élection, il est venu deux portefaix à Saint-André ; ils ont payé à boire à tout le monde.

Le jour de l'élection, il y a eu enthousiasme ; on criait : Vive Bravay ! On a dépensé de 1,000 à 1,200 fr. ; je ne sais pas qui a payé.

M. Bravay dit au fils du maire que son père devait avoir reçu les instructions du préfet, et que, s'il ne gardait pas la neutralité, il perdrait sa place. Il m'en a dit autant.

Simon Duport, aubergiste : Le sieur Charouellet a commandé chez moi une dépense qui s'est élevée à 50 et quelques francs. C'était après les élections.

M. le procureur impérial : Le témoin a dit que le jour où les messieurs Bravay sont venus chez lui, un étranger a commandé un déjeuner.

Le témoin : Je n'ai rien fourni jusqu'au jour de l'audience.

Casimir Brugnier a assisté à un repas après l'élection. Il est entré dans l'auberge, s'est assis avec les assistants, et il a dîné sans se préoccuper de celui qui payerait.

M. le président : Qui donnait le repas ? étaient-ce les électeurs Bonnefoy, ou ceux de Bravay ?

Le témoin : Je n'en sais rien ; ça ne m'a pas empêché de bien dîner.

COMMUNE DE CARSAN.

M. Fabre, maire, dit que l'élection a eu lieu sans trouble, et qu'il ne sait rien par lui-même.

Me *Ferrand*. Y a-t-il eu des violences envers quelques électeurs ?

Le témoin : Non ; j'ai entendu dire qu'on avait poussé des électeurs au bureau.

Pellegrin, garde champêtre : Le 12 juillet, M. le curé Sablier me dit que si je ne votais pas pour M. Bravay, je sauterais de ma place. Comme on m'en avait dit autant de la part de M. Bonnefoy, j'étais bien embarrassé.

Hippolyte Blachère, cabaretier : On a fait chez moi une dépense de 46 fr., que M. de Villeperdrix a payée.

Me *Ferrand* : A quel moment ?

Le témoin : Après le dépouillement du scrutin.

M. le procureur impérial : La commande a eu lieu dans la journée ?

Le témoin : Oui.

Me *Ferrand* : N'offrait-on pas de la bière à tout le monde indistinctement ?

Le témoin : Oui.

Joseph Jourdan, adjoint : J'étais à Carsan au moment des élections. M. de Villeperdrix a payé de la bière. Un nommé Pierre Benoît m'a dit que ceux qui ne voteraient pas pour M. Bravay seraient destitués.

M. le procureur impérial : La bière était-elle réservée pour une certaine catégorie d'électeurs ?

Le témoin : Je ne le pense pas ; c'était pour tout le monde.

Jules Fabre : On m'a demandé si j'avais voté ; j'ai dit que oui. On m'a demandé si je savais que M. le curé avait reçu de l'argent pour les pauvres ; j'ai dit que je n'en savais rien. J'ai bu avec des camarades ; je ne sais pas qui a payé.

Joseph Monteil : M. le curé m'a dit que je devais voter pour M. Bravay ; il me donna un bulletin à ce nom, et je votai..... pour M. Bonnefoy.

Henri Radier : M. le curé vint me dire de voter pour M. Bravay. Je ne lui répondis pas. J'ai bu sans être invité et sans m'inquiéter qui payerait.

D. Vous pensiez bien que quelqu'un payait ? — R. Oui, puisque ce n'était pas moi.

COMMUNE DE SAINT-CHRYSTOL-DE-RHODIÈRES.

M. Dessaly, maire : MM. Magne et Imberton sont venus chez moi, et m'ont demandé de voter pour M. Bravay. J'ai dit que quand il n'y a pas de candidat du gouvernement personne ne connaît mon vote ; je vote secrètement, et personne ne sait rien.

Une autre fois, j'ai vu M. Bravay, qui m'a dit que si je ne votais pas pour lui, dans quinze jours je ne serais plus maire. Je lui répondis : « Je vous présente mes respects, » et je partit.

Bousquet, garde-champêtre : M. Bravay a dit devant moi : « M. le maire m'a f.... à la porte de sa maison. Dans quinze jours il aura de mes nouvelles. »

Calixte Clément : M. Bravay a dit qu'il venait d'être insulté par le maire comme il ne l'avait jamais été, et que s'il pouvait il l'ôterait de sa place.

M. le procureur impérial : Il y a eu un dîner commandé et consommé ?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le procureur impérial : Par qui ?

Le témoin : Il y en avait des deux partis.

Me *Nogent Saint-Laurens* : C'est de la neutralité gastronomique.

Augustin Flandin parle du même repas, et dit aussi qu'il avait des électeurs des deux nuances.

Simon Flandin, même déposition. On a sollicité son vote pour M. Bravay ; il a répondu qu'il voterait pour le plus fort avec la majorité.

Alexis Bouillard : J'ai été sollicité de voter pour M. Bravay par le sieur Monnet, mais j'ai voté pour Bonnefoy. J'ai été invité à dîner, et je me suis montré *facile* pour accepter l'invitation.

Joseph Bousquet, cultivateur : Il y a eu un repas chez moi ; ce repas a été organisé, mangé et payé par des gens du pays à propos des élections.

COMMUNE DE CORNILLON.

Aubanel, cordonnier : Selve, dit le Dur, m'a dit que messieurs Bravay me donneraient 40 fr. si je voulais leur chercher des électeurs.

M. Simon Gérus, maire : Le 16 juillet les messiers Bravay sont venus dans la commune. Ils ont offert pour la fête votive une somme de 300 fr. Le conseil municipal décida que 50 fr. suffisaient. M. Frédéric Raffi a reçu 100 fr. pour la fête.

D. Avez-vous vu que le nom de Bousquet ait été émargé sur la liste électorale ? — R. Oui.

Me *Ferrand* : Combien y a-t-il de Bousquet sur la liste ?

Le témoin : Il y en a dix-huit.

Me *Ferraud* : Et quatre du prénom de François.

Me *Nogent Saint-Laurens* : A qui la promesse d'argent a-t-elle été faite ?

Le témoin : Ah ! je n'en sais rien.

Dumas, garde-champêtre : Quatre ou cinq jours avant l'élection j'ai su que M. Bravay était venu au village, et qu'il avait promis 100 fr. pour la fête. On disait aussi qu'il y mettait de faire venir les eaux dans le village.

Le maire m'a donné des bulletins à distribuer.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Quel nom portaient ces bulletins ?

Le témoin : Celui de M. Bonnefoy.

Me *Nogent Saint-Laurens* : Et voilà la neutralité du maire.

M. Raffin : Des jeunes gens ont demandé de l'argent à M. Bravay pour la fête votive ; il a répondu qu'il ne pouvait rien faire, rien promettre avant les élections. Il a été prié d'intervenir, et deux jours après l'élection j'ai demandé et obtenu 100 fr. de M. Bravay.

COMMUNE DE GARN.

Abel Fabregon a servi des consommations le 18 juillet ; elles lui ont été commandées par le nommé Selve dit le Dur.

Le prévenu : Ce n'est pas vrai, je n'ai rien commandé.

Le garde champêtre Portal dépose que M. Bonnefoy est venu au Garn avec le juge de paix et son greffier.

COMMUNE DE GOUDARGUES.

M. Auguste Vignol, maire : M. Bravay est venu me voir ; il m'a dit qu'il savait que ma voix ne lui était pas acquise, mais qu'il espérait que je ne lui serais pas hostile. J'ai entendu dire qu'il devait établir une fabrique dans la commune.

On a dépensé dans la commune de 1,200 à 1,400 francs ; je ne sais par qui cela a été payé ; on a parlé d'un sieur Vivier du Pont-Saint-Esprit, qui aurait payé, mais je n'en sais rien.

M. le procureur impérial : Est-ce que le curé de Goudargues n'a pas parlé en chaire en faveur de M. Bravay ?

Le témoin : Il a dit que les bulletins distribués par le garde champêtre n'étaient pas officiels et qu'on pouvait les changer.

Colin Vignol, adjoint, a ouï-dire que les dépenses faites à Goudargues ont été payées par MM. Bravay ou leurs auxiliaires. Ces dépenses peuvent s'élever à 1,500 fr.

Grâce à l'habile direction imprimée à ces débats par M. le président, on a pu entendre dans cette première audience plus de soixante témoins sur les cent témoins appelés par la prévention.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

Les pièces de l'affaire Dumollard sont arrivées aujourd'hui au greffe de la Cour de cassation.

M. le conseiller Bresson a été nommé rapporteur. Mes Achille Morin et Gigot sont chargés d'office d'examiner la procédure.

L'affaire sera probablement portée à l'audience de janvier prochain 27 février.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté les pourvois :

1° De Etienne Richard, condamné à mort par la Cour d'assises du Cher, le 24 janvier 1862, pour infanticide ;

Et 2° de Etienne Crochet, condamné également à mort par la même Cour d'assises, le 26 janvier, pour assassinat.

(MM. Bresson et Zangiacomi, conseillers rapporteurs ; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants : Mes Legé-Saint-Ange et Hermand, avocats désignés d'office.

— « On peut pardonner à sa femme, n'est-ce pas, messieurs ? C'est ce que j'ai fait après huit ans de punition de séparation, bien méritée de sa part ; et voilà qu'il m'est revenu de ma bonne action d'être arrêté et traîné dans les cachots. »

M. le président, au prévenu Fortier : Ce n'est pas pour avoir pardonné à votre femme que vous êtes ici, c'est pour lui avoir adressé des menaces de mort.

Fortier : De la menace à la mort il y a loin, comme vous voyez, puisque ma femme, vous la voyez ici présente, bien grosse et bien grasse et mieux portante que moi, c'est sûr.

M. le président : Vous viviez depuis longtemps séparé de votre femme ?

Fortier : Il y a huit ans de ça ; j'était établi ; se présente la circonstance que je trouve ma femme en flagrant et moi, comme de juste, n'étant pas satisfait, je la prie retourner chez sa mère. Depuis les huit ans, ayant pensé mon établissement et réfléchi, il me vient l'idée de le pardonner, et de fait je vas la trouver chez sa mère pour consommer la chose. Pour la prévenir en ma faveur, je commence à lui offrir un verre de vin, de ce que sa mère en vend, en lui disant : « Comment te portes-tu ? » Elle me répond : « Je ne veux pas que vous me tutoyiez, car quand on se fréquente plus depuis des huit ans, on n'a pas besoin d'être à tu et à toi. — Virginie, je lui ai répliqué, mon cœur est une éponge, passons-la sur les huit ans, n'en parlons plus et viens m'embrasser. » Mais mon

dame, au lieu de m'ouvrir ses bras, a ouvert la porte en me disant de filer au plus vite. Alors la chamaillerie est venue, et dans un moment qu'elle ne voulait pas trinquer le vin que je lui avais versé et payé à sa mère, je lui ai dit : « Puisque c'est ainsi, je veux vous tuer. — Tuez-moi tout de suite, qu'elle m'a répondu. — Non, je lui ai dit, pas aujourd'hui, mais demain. »

M. le président : Ainsi, vous convenez que vous l'avez menacée de mort si elle ne consentait pas à revenir avec vous?

Et vous, femme Fortier, qu'avez-vous à dire? Persistez-vous dans votre plainte?

La femme Fortier : Messieurs, son établissement, il était perdu par ses habitudes de noces et plaisirs, avant que je fasse ma faute, qui est bien une faute de misère ; mais depuis, je me suis retirée chez ma mère et plus longtemps que je ne pensais plus à lui, quand, aux environs du jour de l'an, je le vois arriver avec des lunettes et un fiacre. Il entre en me disant qu'il voudrait bien me parler. Croyant avoir affaire à une pratique, car je ne le reconnaissais pas, je le fais entrer dans le cabinet. Mais voilà qu'il se met à me tutoyer et à me parler de me remettre avec lui. Moi, je lui réponds que ce n'est pas ma place de me remettre avec lui depuis huit ans de séparation, et je lui rappelle les deux pistolets qu'il m'a mis sous la gorge à Montparnasse. C'est en ce moment qu'il s'est enflammé et qu'il a dit à ma mère : « Eh bien ! vous, la maman, vous saurez que dans trois jours votre fille ne sera pas existante. » Là-dessus, il s'est en allé ; mais les jours d'après, il passait tous les matins, soit masqué, soit déguisé ; il était toujours de poursuite contre moi, si bien que je n'osais plus sortir et que je l'ai fait arrêter.

Fortier : Ça prouve bien que la menace n'est pas la mort, puisque te voilà encore sur la terre, et moi dans les fers.

Cette tirade met fin aux débats, et Fortier ne semble pas trop mécontent en s'entendant condamner à huit jours de prison.

— Deux jeunes filles assises sur le banc de la police correctionnelle, et qu'on prendrait volontiers pour deux petites apprenties, avouent qu'elles sont *femmes* entretenues ; l'une a quatorze ans et demi, et elle en paraît douze (c'est la nommée Benoît); l'autre, un peu plus de seize ans : c'est la fille Lahaye.

Auprès d'elles sont assis deux jeunes hommes, les nommés Desuissart et Benoît; ce dernier est le frère de la prévenue de ce nom ; il était l'amant de la fille Lahaye, et sa sœur était la maîtresse de Desuissart.

On reproche aux deux prévenus d'avoir demandé au vol leurs moyens de subsistance et ceux de leurs maîtresses; à celles-ci, d'avoir parfaitement connu la nature des ressources de leurs amants, et elles sont traduites comme complices.

M. le président relève plusieurs séries de vols d'objets de toute espèce : bijoux, vêtements, linge, etc. On a trouvé chez Desuissart un véritable magasin de bric-à-brac.

Il convient qu'il a volé tout cela ; on a trouvé chez lui et sur lui des clefs en quantité; il avoue qu'il s'en servait pour pénétrer dans les logements des personnes qu'il savait être absentes.

Vous montiez de préférence aux étages supérieurs, lui dit M. le président, et aux heures où vous saviez que les locataires n'étaient pas chez eux? — Parfaitement ! répond le prévenu avec aplomb. — Vous avez en certaines circonstances, ajoute M. le président, fait preuve d'une rare audace. — Peuh !... » fait Desuissart.

M. le président interroge la fille Benoît; nous avons dit qu'elle a quatorze ans et demi, et qu'elle n'en paraît que douze ; ajoutons qu'elle a les traits fins, charmants, et empreints d'une grande douceur ; malheureusement, dès qu'elle parle, on entend un langage étrangement cynique, qui fait avec la physionomie de cette jeune fille un contraste affligeant.

M. le président : Vous viviez avec Desuissart?

La prévenue, avec assurance : Oui, monsieur.

D. Depuis combien de temps? — R. Il y avait une quinzaine de jours quand j'ai été arrêtée.

D. Vous ne travailliez pas? — R. Il me défendait de travailler.

D. Vous saviez très bien qu'il vivait de vol? — R. Mais non.

D. Comment vous expliquiez-vous la provenance de cette énorme quantité d'objets qu'il apportait tous les soirs? — R. Il me disait que c'étaient des cadeaux de sa marraine.

D. Ah ! voici du nouveau : vous avez dit dans l'instruction, au contraire, que vous le soupçonniez d'être un voleur? — R. J'ai peut-être eu un peu cette idée-là, mais je ne savais pas au juste.

Benoît a deux ans de plus que sa sœur, c'est-à-dire seize ans et demi. Il reconnaît avoir fait avec Desuissart un dîner de 150 fr.; mais, dit-il, j'ignorais que l'argent venait du vol.

M. le président : Un dîner de 150 fr. à quatre?

Benoît : Ah ! après ça, je n'ai pas accepté sans lui rendre ; j'ai payé un dîner de 120 fr. moi, je ne suis donc pas bien en retour avec lui.

D. Et d'où vous venaient ces 120 fr.?—R. Ah ! j'ai eu *l'œil* dans le café où j'ai payé le dîner; s'entend : je le payerai.

D. Ah ! c'est autre chose. — R. Mais non, faudra pas moins que je paie les 120 francs, je les dois, et moi, je ne veux pas faire de tort à personne, auquel pour lors, ça sera avec mon argent.

La fille Lahaye est interrogée.

M. le président : Avant de vivre avec Benoît, vous aviez été la maîtresse d'un nommé Pelletier.

La prévenue : Oui, c'est vrai.

D. Condamné pour vol ; d'un voleur vous passez à un autre, voilà votre histoire, elle est assez triste ; vous aviez une paire de bottines provenant des vols de Desuissart? — R. C'est la fille Benoît qui me les avait prêtées.

Plusieurs témoins sont entendus ; ce sont des gens qu'on a dévalisés à l'aide de fausses clefs. L'un d'eux dépose :

Il se trouve que, contre mon ordinaire, je rentrai un jour dans ma chambre, dans la journée, pour y prendre ma pipe que j'avais oubliée; je reste abasourdi en voyant ma porte ouverte; j'entre, et qu'est-ce que je vois? ce jeune homme (Desuissart) en train de bibeloter dans mon portefeuille : Ah çà ! qu'est ce que vous faites donc là? que je lui dis. Il me répond sans s'interloquer : Mais je vous en demande autant, qu'est ce que vous venez faire ici? — Je la trouve forte, que je lui dis ; mais moi, je suis dans mon domicile, ici. — Mais du tout, qu'il réplique, je suis ici chez un de mes amis qui va demeurer en face, et je l'aide à faire son déménagement : la preuve, voyez! Et il me montrait des paquets qu'il avait faits de mes hardes. Moi, je suis démonté de son aplomb, je me figure qu'il s'est trompé de logement, et je lui dis : Mais mon argent? mes 20 francs qui étaient dans la commode, ils n'y sont plus. — Oh ! qu'à ça ne tienne, me dit-il, les voilà ! Et avec un calme épatant, il tire 20 fr. de sa poche et me les remet.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que cette clef qu'on a trouvée sur vous au moment de votre arrestation?

La prévenue (on n'oublie pas que c'est celle de quatorze ans et demi) : Ah ! c'est un individu que j'avais rencontré le matin... et qui m'avait donné sa clef.

D. Pour quoi faire? — R. (très tranquillement) : Pour aller chez lui le soir, et au cas où il ne serait pas rentré à l'heure convenue, alors j'aurais été là d'avance.

M. le président : Ah ! c'est votre explication ; mais cette clef se trouve par hasard ouvrir parfaitement la porte d'un café, dans une maison où Desuissart a volé.

M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux soutient la prévention.

Le Tribunal condamne Desuissart à cinq années d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera soumis pendant dix ans à la surveillance de la haute police ; Benoît, à trois mois de prison ; la fille Lahaye, à un mois seulement, pour vagabondage, le seul fait de la détention d'une paire de bottines n'ayant pas paru suffisant pour établir la complicité de vol.

La fille Benoît, âgée de moins de seize ans, est envoyée dans une maison de correction jusqu'à vingt ans.

— La nuit dernière, entre minuit et une heure, un incendie a éclaté chez un fabricant de jouets d'enfants, rue de Périgueux, 11, au deuxième étage. Le fabricant, sa femme et leur enfant, âgé de quatre ans, étaient couchés et endormis dans la pièce la plus reculée ; réveillés par les flammes qui gagnaient leur chambre, ils se sont vus dans l'impossibilité d'opérer leur retraite par la porte de sortie, séparée par trois pièces renfermant une quantité de marchandises déjà complètement embrasées. Le mari conserva assez de présence d'esprit pour attacher sur-le-champ deux draps de lit à la barre d'appui de la fenêtre donnant sur la cour, au-dessus d'un atelier élevé à la hauteur du premier étage, et il fit descendre en toute hâte, à l'aide de ce lien, sa femme et son enfant sur le toit de l'atelier, puis il s'échappa par la même voie. Ils furent recueillis tous trois par des voisins et mis hors des atteintes du feu. La femme ayant lâché prise trop vite en descendant, est tombée lourdement sur le toit et a reçu des blessures assez graves aux jambes et sur quelques parties du corps ; néanmoins, ces blessures ne paraissent pas devoir mettre sa vie en danger.

Les sapeurs-pompiers des postes voisins, arrivés dans les premiers moments avec plusieurs pompes, ont attaqué énergiquement l'incendie, et ont pu, avec le concours des habitants du quartier, s'en rendre entièrement maîtres en moins d'une heure de travail, après l'avoir maintenu dans son foyer primitif. Mais tout ce qui se trouvait dans le logement, meubles et marchandises, a été réduit en cendres. La perte est évaluée à 6,000 fr. environ. D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement par le commissaire de police du quartier, la cause de ce sinistre paraît être accidentelle.

Un autre incendie s'est aussi manifesté la veille, vers six heures du soir, chez un boulanger, rue St-Martin, 20; c'est dans le fournil placé au sous-sol que le feu a été communiqué accidentellement par du bois que l'on faisait sécher dans le four, et il s'est propagé si rapidement qu'en quelques instants tout s'est trouvé embrasé dans cette pièce. Les sapeurs-pompiers de tous les postes environnants, accourus avec leurs pompes au premier avis, ont dû s'attacher principalement à empêcher l'incendie d'étendre ses ravages, et ils y sont parvenus ; mais ce n'est qu'après deux heures de travail qu'ils ont pu s'en rendre entièrement maîtres. Une partie du matériel a été brûlée, ainsi qu'une certaine quantité de farine. On évalue à 3 ou 4,000 fr. la perte occasionnée par ce sinistre.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Maubeuge), 20 février. — Une tentative d'assassinat vient d'avoir lieu à la porte de Maubeuge.

Mercredi dernier, vers dix heures du soir, le sieur Joseph Grégoire, mécanicien employé au chemin de fer, sortait du cabaret du nommé Montay, situé près du moulin Labasse, à Louvroil, et se dirigeait vers Maubeuge, où il a son domicile. Il avait à peine marché pendant cent mètres dans cette direction, lorsqu'il fut arrêté par deux individus en blouse qui l'assaillirent, en lui disant : « Tu as de l'argent, il nous le faut à l'instant ! »

Le sieur Grégoire, qui est doué d'une force peu commune, saisit de la main gauche un de ses assaillants au collet et le maintint à distance, pendant que sa main droite retirait de sa poche son porte-monnaie et le tenait fortement serré. Le second assassin, qui se trouvait libre, lui porta alors cinq coups de rasoir sur la main droite et lui labourait le bras gauche avec la même arme. Grégoire, fou de douleur, affaibli par la lutte et épuisé par le sang qu'il perdait en abondance, laissa échapper son porte-monnaie dont s'emparèrent les assassins, qui prirent la fuite à travers champs.

Grégoire, évanoui, était tombé à terre. Revenu à lui, il se traîna comme il put vers la ferme du sieur Courtin, et y parvint après plusieurs chutes successives. Là, il reçut tous les soins que réclamait sa triste position; on s'empressa de faire appeler un médecin, qui déclara qu'aucune des blessures n'était mortelle.

Aujourd'hui l'état de la victime de ce lâche guet-apens est aussi satisfaisant que possible et n'inspire plus d'inquiétude.

M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction près le Tribunal d'Avesnes se sont transportés, à deux reprises, sur le théâtre du crime ; ils ont ouvert une enquête à la suite de laquelle les deux fils du cabaretier Montay, chez lequel le sieur Grégoire avait passé la soirée, ont été mis en état d'arrestation comme prévenus d'être les auteurs du crime.

— HAUTES-PYRÉNÉES (Tarbes), 18 février—La nuit dernière, le nommé Baget, de Trébons, détenu à la maison d'arrêt de notre ville, s'est évadé au moyen d'une corde de paille tressée qu'il a jetée dans la rue de la Mairie.

Dans la journée, il se fit porter malade, et quand la ronde passa, elle vit Baget dormant, et se retira. Mais ce Baget était un Baget de circonstance, et le véritable courait en même temps au grand air de la liberté. S'étant présenté dans une maison du Forail pour demander une paire de vieux souliers, il a mis en éveil par son costume disciplinaire l'attention de ceux à qui il s'adressait, et M. le capitaine de la gendarmerie, prévenu à l'instant, s'est rendu à la prison. Une visite intérieure a été immédiatement opérée, et dans le lit du malade était un mannequin faisant fonction de détenu.

Baget avait été condamné par contumace à dix ans de réclusion, et devait passer aux prochaines assises pour purger cette condamnation.

— SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre), 19 février. — Une importante arrestation vient d'être opérée par la gendarmerie du canton nord du Havre. Il s'agit d'un malfaiteur expérimenté, audacieux, qui depuis plus d'un an vivait, et vivait bien, du produit de ses vols, accomplis la plupart avec escalade et effraction, dans les environs du Havre, à Sainte-Adresse, à Bléville, à Graville, à Sanvic, etc. Les recherches n'avaient produit pendant longtemps aucun résutat, et les soupçons s'égaraient sur des innocents, jusqu'à ce qu'enfin le zèle du brigadier de gendarmerie, faisant surgir d'une circonstance fortuite un indice accablant, a mis le vrai coupable sous la main de la justice.

Parmi les propriétés que mettait à contribution, et comme en coupe réglée, le voleur insaisissable, on avait remarqué qu'il enlevait fréquemment des poules dans les jardins, et qu'il faisait une guerre acharnée, non seulement au gibier de Graville, mais surtout aux lapins que beaucoup de préposés ont l'habitude d'élever dans de petits jardinets qu'ils cultivent aux alentours de la caserne. Une fois qu'on les a passés à la casserole, lapins, poules et gibier sont difficiles à retrouver par leurs traces, et pourtant c'est ainsi qu'on est parvenu à connaître l'auteur des mille méfaits signalés. Celui-ci, qui savait tirer parti de tout, gardait les plumes de la volaille dérobée, et les mettait dans de petits sacs, en attendant peut-être d'en avoir assez pour faire un matelas. Un de ces sacs ayant été trouvé, a motivé des interrogatoires, d'où est résultée, en définitive, l'arrestation du nommé Chaplin.

Quelques mots de biographie feront bien vite comprendre l'importance de cette arrestation. Chaplin, âgé de quarante-deux ans, demeurant dans une maison d'une impasse qui donne sur le cours Napoléon, est un forçat libéré, qui, après avoir passé six années à Cayenne, à la suite d'une condamnation pour vol qualifié, était revenu en octobre 1860 planter sa tente dans notre ville, où il n'avait d'autre moyen d'existence que le vol.

C'est le 12 du courant qu'il a été arrêté, dans un appartement rempli du fruit de ses larcins. C'est une véritable boutique de bric-à-brac ; il y a de tout : matelas, linge, glaces, armes, poêles, souliers, montres, etc., etc., provenant de plus de cinquante vols, sans compter ceux qui peuvent encore se découvrir à la charge du prévenu. En même temps que Chaplin, sont impliqués dans cette affaire sa femme, son beau-père, le nommé Duclos, et son beau-frère : toute la famille.

— Un débitant de liquides, M. Patin, demeurant au Havre, rue de la Halle, 10, vient d'être victime d'un audacieux escroc. Voici dans quelles circonstances :

« Il y a huit jours, lisons-nous dans le *Courrier du Havre*, trois voyageurs, qui avaient lié conversation à bord du bateau à vapeur qui fait le service entre le Havre et Honfleur, débarquaient au Havre. L'un d'eux ne connaissait pas la ville, et les deux autres venaient acheter des blés avariés. S'étant fait inviter par ses deux compagnons de route, l'étranger les suivit chez M. Patin, où l'on prit le café ; puis les deux marchands, connus du maître de la maison, se retirèrent pour vaquer à leurs affaires. L'étranger resté seul demanda au débitant s'il était logeur ; celui-ci, après lui avoir fait une réponse négative, lui dit que, cependant, pour l'obliger, il se chargeait de lui donner à dîner. L'étranger accepta, à la condition qu'il y aurait trois couverts, c'est-à-dire en invitant M. Patin et sa femme à prendre part à son repas. Au dessert, le dialogue suivant s'établit entre les trois commensaux:

« Je ne vous ai pas encore dit qui j'étais ; je me nomme Robert Leboucher, je suis riche, je suis cultivateur et propriétaire à Mézidon (Calvados). Ma famille s'étant mal conduite à mon égard, je suis décidé à la déshériter ; j'ai 6,000 francs de rentes, eh bien ! ils n'en auront pas un rouge liard, je suis venu au Havre pour m'y fixer, et mon intention est de donner par testament ma fortune à celui pour lequel j'aurai des sympathies, et qui me prodiguera les soins de la famille !

« A cette déclaration, les deux époux ouvrent de grands yeux. 6,000 francs de rentes, c'est une belle fortune ! c'était tentant.

« Eh bien ! ajouta l'étranger, vous me paraissez de braves gens, vous m'allez; et si vous le voulez, nous irons chez le notaire prendre à ce sujet quelques renseignements préparatoires.

« Bien entendu, M. Patin ne se le fit pas dire deux fois. Les voilà donc tous les trois se rendant chez M. Bérard, notaire ; pendant le trajet, ils firent la rencontre d'un individu qui, s'adressant à l'étranger, lui fit des reproches au sujet d'une fourniture qu'il devait lui expédier de Mézidon. Le cultivateur s'excusa, et son client parti, se retournant vers son hôte, il lui confia que s'il n'avait pas fait l'envoi en question, c'est qu'il avait des doutes sur la solvabilité de son client.

« Arrivés dans l'étude de Me Bérard, ils apprirent que les frais de l'acte à passer s'élèveraient approximativement à 6,000 francs.

« Quatre jours durant, l'étranger fut hébergé par M. Patin, et, jeudi dernier, les deux nouveaux amis prenaient passage à bord du bateau de Honfleur pour se rendre à Mézidon. Avant de partir, l'étranger avait eu soin d'emprunter de l'argent à la femme du débitant. De son côté, le mari paya le bateau, la voiture et le chemin de fer. Pendant le voyage, l'étranger s'était enveloppé la figure d'un magnifique cache-nez dont Mme Patin lui avait fait cadeau, et sa contenance avait un air embarrassé, à tel point que M. Patin lui demanda s'il n'était pas malade. « Non, répondit-il, je souffre seulement un peu d'un panaris que j'ai au doigt. »

« Lorsqu'ils furent arrivés à Lisieux, M. Patin conduisit son compagnon dans une auberge pour s'y reconforter. Là, l'étranger le pria de l'attendre quelques minutes, parce qu'il avait à sauter à l'étude de son avoué, M. Leclerc. Effectivement, après une courte absence, il rejoignait M. Patin en lui disant qu'il n'avait pu trouver son avoué.

« Le repas terminé, l'étranger, sous un autre prétexte, prit congé de son hôte, mais cette fois pour ne plus revenir. Après une vaine attente de deux heures, M. Patin, inquiet, se rendit chez M. Leclerc, où il apprit qu'en effet cet officier ministériel était l'avoué de M. Leboucher, mais que l'individu qui s'était présenté à son étude lui était complétement inconnu.

« Patin retourna en toute hâte à son auberge, où il raconta sa mésaventure. L'aubergiste le conduisit aussitôt à la gare du chemin de fer, où se trouvaient des gendarmes porteurs du signalement d'un nommé Robert, sorti récemment de la prison de Beaulieu et en surveillance de la police. Mais on n'a pas encore pu mettre la main sur cet effronté voleur, qui, dit-on, aurait encore commis d'autres méfaits, notamment à Trouville.

« Après avoir déposé sa plainte, M. Patin est rentré avant-hier chez lui. Nous n'avons pas besoin de peindre son découragement et surtout le désappointement de sa femme, qui l'attendait avec bonheur, et qui, pendant l'absence de son mari, était allée raconter à tous ses voisins qu'ils allaient faire un riche héritage. »

AU RÉDACTEUR.

Monsieur,

Je viens recourir à votre loyauté pour vous prier de rectifier un fait erroné qui s'est glissé dans votre compte-rendu de l'audience du Tribunal correctionnel du 19 février.

Votre rédaction me fait dire :

« ... et je lui ai même ajouté, « qu'en ma qualité d'offensé « j'exigeais que je tirasse le premier. »

J'ai dit au Tribunal, et cela a été confirmé par mes témoins et par l'instruction :

« J'avais dit à mes témoins qu'il n'y avait pas d'arrangement « possible, que le pistolet était l'arme convenue entre M. Gé- « rôme et moi, et « je n'avais fait aucune condition quant au « règlement du combat, » m'en rapportant entièrement à « mes témoins. »

Je vous serai fort obligé, monsieur, de vouloir en publier cette lettre dans votre prochain numéro.

Agréez, etc.

Arthur STEVENS.

Paris, le 20 février 1862.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le gouverneur vient d'adresser à LL. EExc. MM. les ministres des finances et de l'intérieur et à MM. les préfets l'exposé des conditions dans lesquelles le Crédit foncier pourrait faire aux hospices et autres établissements publics le prêt du montant de la soulte de conversion. Ces conditions sont résumées dans le tableau ci-après :

ANNUITÉ CALCULÉE SUIVANT LA DURÉE DU PRÊT :

INSCRIPTIONS de RENTES 4 1/2.	SOULTE ESCOMPTÉE au 6 mars 1862.	MONTANT DE L'ANNUITÉ. EN 50 ANS.	EN 40 ANS.	EN 30 ANS.	EN 20 ANS.	EN 10 ANS.
1 franc	1.15,4700	0.06,6558	0.07,0497	0.07,8181	0.09,3462	0.15,1602
4.50	5.19,6002	0.29,9413	0.31,7226	0.35,1805	0.42,9566	0.68,2205
45. »	51.96,0020	2.99,4130	3,17,2267	3.51,8045	4.29,5662	6.82,2050
450. »	519.60,0200	29.94,1306	31.72,2671	35.18,0453	42.9[illegible],6621	68,22,0497
4,500.	5196.00,2000	299.41,3057	317.22.6742	351.80,4533	429.56,6206	682.20,4975

En cas de remboursement par anticipation, l'indemnité à payer par le débiteur est fixée à 50 c. pour 100 fr., soit 1/2 pour 100 du capital remboursé. (Loi du 6 juillet 1860, art. 9.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Etude de Me FORFELIER, avocat-avoué.

MAISONS A PARIS ET A LA CAMPAGNE

à vendre le 28 février 1862, au Tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), à midi, par suite de licitation :

1° Une **MAISON** à Paris, rue Rossini, 22.

Sur la mise à prix de :	150,000 fr.
Produit brut :	13,550 fr.
Charges annuelles :	2,500 fr. environ
	11,050 fr.

2° Une jolie **MAISON DE CAMPAGNE** située à Lainville, canton de Limay, avec environ cinq hectares de jardins, terres et bois, en quatre lots qui seront réunis après adjudications partielles.

Montant des mises à prix : 15,880 fr.

S'adresser à Me FORFELIER, avocat-avoué à Mantes (Seine-et-Oise), poursuivant et possesseur d'une copie du cahier des charges ;

A Me Godde, avoué colicitant ;

A Me Deslandres, notaire à Fontenay-St-Père.

(Affranchir.) (2916)*

MAISON ET JARDIN A ARGENTEUIL.

Etude de Me VIVET, avoué à Paris, 5, rue du Pont-de-Lodi.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 mars 1862, deux heures de relevée, en deux lots:

1° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec cour, jardin et dépendances, sise à Argenteuil (Seine-et-Oise), avenue Maria,

2° D'un **JARDIN**, sis de l'autre côté de l'avenue Maria.

Mises à prix :

Premier lot :	8,000 fr.
Deuxième lot :	2,000 fr.
Total,	10,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me VIVET, avoué, et à Me Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 51. (2960)

MAISON AVEC JARDIN à Neuilly-sur-Seine

Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Richelieu, 92.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur et à l'extinction des feux,

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, située à Neuilly-sur-Seine, lieu dit Champerret, rue Dubois, 5, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine).

Adjudication le mercredi 5 mars 1862.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° à Me FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Richelieu, 92 ; 2° à Me Lacroix, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 21; 3° à Me Durant, notaire, rue Saint-Honoré, 352. (2962)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON AU RAINCY AVEC TERRAIN DE 2385 MÈTRES

à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par Me DUMAS, l'un d'eux, le mardi 25 février 1862, à midi.

Mise à prix : 4,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : audit Me DUMAS, boulevard Bonne-Nouvelle, 8 (porte Saint-Denis). (2927)

MAISON VIEILLE ROUTE 107 **A NEUILLY**

à adjuger, même sur une seule enchère, le mardi 11 mars 1862, en la chambre des notaires de Paris, par Me POTIER DE LA BERTELLIÈRE (Arthur), l'un d'eux. Contenance : 450 mètres, susceptible d'un revenu de 3,500 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

S'adresser audit Me POTIER DE LA BERTHELLIÈRE, notaire, rue Saint-Ferdinand-des-Ternes, 10. (2943)*

GRANDE MAISON DE PRODUIT

à Paris, rue de Rambuteau, 50, rue des Petits-Champs-Saint-Martin, 19 et 21, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 25 mars 1862, midi.

Revenu : 28,600 fr.—Mise à prix : 310,000 fr.

S'adresser à Me TRÉPAGNE, notaire à Paris, quai de l'Ecole, 8, près le Pont-Neuf, dépositaire des titres, plans et conditions,

Et à Me Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25. (2961)*

BELLE MAISON A PARIS

rue Roquépine, 9, près le boulevard Malesherbes, à vendre, par adjudication (même sur une seule enchère), le 11 mars 1862, en la chambre des notaires. — Mise à prix : 330,000 fr.

S'adresser à Me **DUMAS**, notaire à Paris, boulevard Bonne Nouvelle, 8 (Porte-Saint-Denis), qui délivrera un permis pour visiter ladite maison, de deux à cinq heures. (2963)*

Ventes mobilières.

FONDS DE COMMERCE DE LIMONADIER

Vente (après concordat), en l'étude de Me **COUROT**, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, le jeudi 6 mars 1862, à midi,

D'un **FONDS** de commerce de limonadier, à Paris, rue Saint-Martin, 213, connu sous le nom de : *Café de Rouen*, avec 4 billards et jardin, loyer 6,500 fr., bail 15 ans, matériel valant 9,771 f.

Mise à prix, en tout, 20,000 fr. payés comptant.

On adjugera même sur une enchère.

S'adresser, pour visiter, sur les lieux, et pour les renseignements, à Me **COUROT** ; à Me Bassot, avoué, boulevard Saint-Denis, 26, et à M. Sergent, syndic. rue de Choiseul, 6 (de 3 à 5 heures). (2964)*

(COMPAGNIE

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

RUE SAINT-LAZARE, 124.

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'art. 27 des statuts, aura lieu le samedi 29 mars 1862, à trois heures et demie précises de l'après-midi, rue de la Victoire, 48 (salle Herz).

MM. les actionnaires, porteurs de vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, soit comme fondés de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres au porteur et leurs procurations, ou présenter leurs certificats d'actions nominatives, du 1er au 25 mars prochain, au siége de la compagnie (bureau des titres), rue Saint-Lazare, 124, à Paris, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi.

Sont également reçues, comme donnant droit d'admission à l'assemblée générale, toutes pièces constatant le dépôt des actions de la compagnie à la Banque de France, au Sous-comptoir des chemins de fer, ou à la société générale de Crédit mobilier.

Il sera remis aux déposants une carte d'admission nominative et personnelle.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés au siége de la compagnie.

M. Ev. VINCENT, avocat, demeurant à Paris, liquidateur judiciaire de l'ex-société VILLAMIL ET Ce,

a réalisé l'actif dépendant de ladite société.

Il prévient les créanciers de l'ex-société, s'il en existe, et autres ayants-droit, que toutes oppositions seront reçues chez lui jusqu'au 10 mars prochain. (4938)

E. JURIEN DE LA GRAVIÈRE

Souvenirs d'un amiral. 2 volumes in-18 brochés, 7 fr., à la librairie de L. Hachette et Ce, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris, chez les principaux libraires des départements et dans les gares de chemins de fer.

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivenne, 35.

Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 boutle) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les *enfants* et les personnes faibles de la *poitrine* et de l'*estomac*, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. *

ROB BOYVEAU-LAFFECTEUR

Le Rob végétal du docteur Boyveau-Laffecteur, seul autorisé et garanti véritable par la signature Giraudeau-Saint-Gervais, est bien supérieur aux sirops de Cuisinier, de Larrey et de salsepareille. Il guérit radicalement, sans mercure, les affections de la peau, les dartres, les scrofules, les suites de gale, les ulcères et les accidents provenant de couches, de l'âge critique et de l'âcreté des humeurs. Ce Rob est surtout recommandé contre les maladies contagieuses récentes, invétérées ou rebelles au copahu, au mercure et à l'iodure de potassium. — Consultations gratuites par correspondance, au cabinet du docteur Giraudeau Saint-Gervais, rue Richer, 12, à Paris.

Dépôt chez tous les pharmaciens et droguistes de la France et de l'étranger. (*)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. Rue St-Martin, 324, et dans les princ. villes.

RUE ST.-HONORÉ, 191, en face l'église St-Roch.

A LA CARAVANE

THÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE.

CHOCOLATS CUILLIER

La fabrique de **CHOCOLAT CUILLIER** est essentiellement progressive. Ses diverses qualités sont autant d'échantillons-types, souvent consultés pour le classement des produits de cette industrie. — Tous ses chocolats sont, suivant leurs classes, uniquement composés de cacao et de sucre de premier choix.

CHOCOLATS FINS : 1 fr. 60 et 1 fr. 80.
DE QUALITÉ SUPÉR. : 2 fr., 2 fr. 50 et 3 fr.

LES PERSONNES

qui craignent en cette saison le retour de *Maladies chroniques*, les atteintes de goutte, de rhumatismes, ou d'être incommodées par le sang ou les humeurs, pourront recourir avec succès au **Chocolat Desbrière**, purgatif aussi agréable qu'efficace et qui a pour base la magnésie pure, le meilleur des stomachiques ; il se prend en toute saison, sans régime et sans irriter. Le Chocolat Desbrière se vend à Paris, rue Le Peletier, 9, et dans les pharmacies de France et de l'étranger. On doit exiger sur chaque tablette le nom et la signature Desbrière, car il y a des imitations.

A CÉDER une Agence de contentieux existant depuis plusieurs années et ayant une nombreuse clientèle. On accordera des facilités pour le paiement. Ecrire, pour traiter, à M. Augustin, rue d'Enghien, 23. (*)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
De Paris à Lyon et à la Méditerranée
SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 50	49 5	35 85
CHAMBÉRY	66 85	50 10	36 55
MONTMÉLIAN	68 50	51 25	37 35
CHAMOUSSET	69 95	52 45	38 10
St-JEAN-DE-MAURINNEE	74 65	55 95	40 45
TURIN	105 »	85 »	66 95
MILAN	119 60	95 90	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence) ; à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur ; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. CARBONNEL, rue Croix-des-Petits-Champs, 31.

D'un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le sept février mil huit cent soixante-deux,

Il appert :

Que la société, pour trois ans, formée entre :

Pierre POITEVIN, chapelier, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 1,

Et Gabriel-Léon GARDET, chapelier, rue du Caire, 24,

Sous la raison sociale : POITEVIN et GARDET,

Ayant son siége à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 1,

Et pour objet la fabrication et vente des chapeaux,

Suivant sous seing privé du vingt août mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le vingt et un dudit, folio 89, verso, case 6, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

A été dissoute ;

Et que M. Martinet, rue Saint-Honoré, 231, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

Par procuration,

—(8315) César CARBONNEL.

Suivant acte devant Me Devès, notaire à Paris, du sept février mil huit cent soixante-deux,

M. Pierre-Jules MIGNOT, doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue de l'Hôtel-de-Ville, 50,

Et M. Edme-Clément FAVIER, aussi doreur sur métaux, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 34,

Ont formé entre eux, pour douze ans, à partir du premier avril mil huit cent soixante-deux, une société en nom collectif, sous la raison : MIGNOT et FAVIER, pour l'exploitation d'un atelier de dorure sur métaux qu'ils se proposaient d'établir à Paris, rue Neuve-Saint-François, 8, lieu fixé pour être le siége de ladite société.

La signature sociale appartient à M. Mignot seul; toutefois, tous marchés, tous engagements résultant de la souscription ou de l'endos d'effets de commerce, et toutes acceptations de lettres de change, le tout d'une importance supérieure à mille francs, ne pourront être consentis que par les deux associés conjointement.

La signature des deux associés sera également nécessaire pour contracter des emprunts, à quelque somme qu'ils s'élèvent, même ceux qui seraient inférieurs à mille francs.

Mais il a été entendu que M. Mignot pourra seul souscrire les effets de commerce ne dépassant pas mille francs, et dont les causes ne seraient pas des emprunts.

M. Mignot ne pourra user de la signature sociale que pour les affaires de la société, à peine, notamment, de nullité des engagements.

Le décès de l'un des associés entraînera la dissolution de la société.

—(8316) Signé : DEVÈS.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit février mil huit cent soixante-deux,

Entre :

M. Henri-André MICOLON, négociant, demeurant à Paris, rue du Val-Sainte-Catherine, 18,

Et M. Barthélemy-Urbain IZAR, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 25,

Enregistré à Paris le dix-huit même mois, folio 135, verso, case 1, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Que la société en nom collectif constituée entre les susnommés sous la raison sociale : H. MICOLON et Ce, dont le siége social primitivement fixé à Paris, rue Neuve-Sainte-Catherine, 13, a été transféré rue du Val-Sainte-Catherine, 18,

A été dissoute à partir de ce jour dix-huit février ;

Que M. Izar a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus ;

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités de publication.

Pour extrait :

(8314) CH. LABBE.

Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 8.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le douze février mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le quatorze février même mois, folio 116, case 4, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Entre :

M. Georges-Joseph-Marie GENIN, limonadier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 16,

Et M. Louis-Eugène LEROY, fabricant de casquettes et chapeaux de fantaisie, demeurant à Paris, rue Thévenot, 17,

Il appert :

Que MM. Genin et Leroy ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de brasseur-limonadier et d'un droit au bail dans une maison à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 9, siége de la société ;

Que ladite société a été ainsi constituée sous la raison sociale : GENIN et Ce, et pour une durée de trois, six ou neuf années, suivant que durera le bail, consenti pour les mêmes périodes dans la maison ci-dessus désignée, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux ;

Que la signature sociale appartient à chacun des associés, et que M. Genin administre seul la société, en ce qui touche l'exploitation du fonds et la direction du personnel ;

Qu'en cas de décès de l'un ou l'autre des associés pendant le cours de la première année, le survivant ou les héritiers du prédécédé ne pourront demander la liquidation de la société avant l'expiration de ladite année ;

Et que tous pouvoirs sont donnés au porteur des extraits des présentes pour en faire opérer la publication.

Pour extrait. (8317)

Suivant acte reçu par Me Frédéric Chardon et son collègue, notaires à Paris, le huit février mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

« Enregistré à Paris, deuxième bureau, le quatorze février mil huit cent soixante-deux, folio 66, verso, case 6, reçu trente et un francs quatre-vingt-dix centimes, décime compris, signé Monnot. »

La société en nom collectif formée entre :

M. François-Pierre WINCKLER, directeur de tissage, demeurant à Guebwiller (Haut-Rhin),

Et M. Dominique OHNENBERGER, négociant, demeurant à Paris (seizième arrondissement), quai de Passy, 38,

Suivant acte passé devant Me Chardon, notaire, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante, sous la raison sociale : OHNENBERGER et WINCKLER, ayant son siége à Rouffaix, arrondissement de Colmar, et pour but l'exploitation d'un brevet d'invention accordé à M. Winckler pour un procédé de tissage mécanique à la navette,

A été dissoute purement et simplement à partir du jour de l'acte extrait ;

Et M. Ohnenberger a été nommé liquidateur de la société dont il s'agit.

Extrait par Me Chardon, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte étant en sa possession. (8306)

D'un acte sous signatures privées, en date du dix février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert :

Que M. LHOMME et M. VINCENT, demeurant à Paris, rue Neuve-Fontaine-Saint-Georges, 6,

Ont été nommés liquidateurs, en remplacement de M. GOUROZ, démissionnaire, de la société David LHOMME et Ce, dissoute le seize octobre mil huit cent soixante et un, et dont le siége social était à Paris, rue Richelieu, 41.

VINCENT.
(8304) LHOMME.

D'un acte passé devant Me Edouard Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le douze février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Et fait entre :

M. Pierre-Honoré MAILLARD, négociant, demeurant à Paris, cité Malesherbes, 6,

Et M. Ernest-Eugène BRÉANT, employé de commerce, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36,

Il appert :

Qu'il a été formé entre MM. Maillard et Bréant susnommés, une société en nom collectif pour l'exploitation de la maison de commerce de fabrication et de vente de châles, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, appartenant à M. Maillard ;

Que cette société a été contractée pour huit années qui ont commencé à courir le premier décembre mil huit cent soixante et un, et finiront le premier décembre mil huit cent soixante-neuf ;

Que le siége de la société est fixé à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36 ;

Que la raison et la signature sociales sont : MAILLARD et Ce ;

Que les deux associés sont gérants responsables et ont chacun la signature sociale, mais qu'ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(8318) LEFÉBURE.

Par acte fait double à Paris, sous signatures privées, le quinze février mil huit cent soixante-deux, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, le dix-sept février mil huit cent soixante-deux, folio 125, recto, case 3, reçu sept francs soixante-dix centimes, décime compris, signé illisible.

M. Louis-Edouard-Théodore GAUTHEY, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, 4,

Et M. Charles-Auguste SPITZ, aussi négociant, demeurant à Paris, rue du Caire, n. 6,

Ont arrêté les conditions d'une société en nom collectif formée entre eux pour la représentation à Paris de fabriques françaises et étrangères, et la commission sur tous articles français et étrangers.

Cette société commencera le premier mars mil huit cent soixante-deux et finira le quinze octobre mil huit cent soixante-cinq.

La raison sociale sera : GAUTHEY et SPITZ.

La gérance et la signature sociale appartiendront à chacun des associés, mais aucun d'eux ne pourra souscrire ni endosser aucun effet de commerce séparément de son co-associé et sans la signature de ce dernier.

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des originaux dudit acte pour le faire publier conformément à la loi.

Pour extrait :

(8313) LAVIGNAC, mandataire, rue Lamartine, 46.

Suivant acte reçu par Me Charles Morel-d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, les onze et douze février mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Mme Constance-Angélique TENCÉ, épouse judiciairement séparée quant aux biens de M. Louis-Jean-Baptiste-Servais VIARD, sans profession, ladite dame fabricante de couleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 128,

Et M. Louis-Gilbert CHARMY, fabricant de couleurs, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré que la société formée entre eux par actes passés devant Me Morel-d'Arleux et son collègue, notaires à Paris, les sept et seize août mil huit cent cinquante-huit, pour l'exercice de l'industrie de fabricant de couleurs, sous la raison sociale : Fe VIARD et CHARMY, et dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, 128,

Serait dissoute à compter du quinze février mil huit cent soixante-deux.

Mme Viard a été chargée seule de la liquidation de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus pour suivre cette liquidation.

Pour extrait :

(8319) MOREL-D'ARLEUX.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 FÉVRIER 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RAMEAU, anc. md de vins, demeurant à Paris, route de Fontainebleau, et actuellement md de salaisons, demeurant à Paris, boulevard des Vertus, n. 12 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (No 19604 du gr.).

Des sieurs GARRELLON et Ce, nég. en vins, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 26 ; nomme M. Hébert juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (No 19605 du greffe).

Jugements du 19 FÉVRIER 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur POSTWEILER (Achille), menuisier en voitures, demeurant à Paris-Passy, rue des Biches, 5 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (No 19606 du gr.).

Du sieur LACARELLE (Antoine), anc. cafetier, tenant bal public, demeurant à Paris, rue de Charonne, 50, ci-devant, actuellement même rue, 49 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (No 19607 du gr.).

Du sieur ANGAUD (Jean), anc. md de vins et eaux-de-vie en gros, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue du Bois, 21, ci-devant, actuellement à Paris Batignolles, rue Notre-Dame, 2 ; nomme M. Chabert juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, 217, syndic provisoire (No 19608 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur POISSON (Antoine-Albert), anc. limonadier, rue des Rosiers, 7, ci devant, actuellement route de Versailles-Auteuil, n. 10, le 26 février, à 1 heure (No 19591 du gr.);

Du sieur BALLU (Jacques), loueur de voitures, rue de Larochefoucault, 37, le 26 février, à 1 heure (No 19600 du gr.);

De la dame veuve LECHARTIER (Divine Lévêque), mde de vêtements confectionnés pour hommes, rue de Ménilmontant, n. 160, le 25 février, à 1 heure (No 19562 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHERNEAU (Cyrille), md épicier, avenue Montaigne, n. 10, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (No 19519 du gr.);

Du sieur LÉVY (Simon), md de cols-cravates, passage Vivienne, 9, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (No 19531 du gr.);

Du sieur LARBAUD (Charles Amédée), fabr. de jouets, rue du Temple, 134, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (No 19511 du gr.);

Du sieur LECOMTE (Jean-Baptiste-Eugène), fabr. carrossier, rue Cardinet, 64, Batignolles, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (No 19463 du gr.);

Du sieur THIBAUT (Pierre-Edmond), négoc. en chapeaux de paille, rue Montmartre, 125, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (No 19466 du gr.);

De la dame GILAIN (Anastasie-Joséphine Goupil), mde de vins, rue Pradier, 24, Belleville, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 30 (rive droite), syndic de la faillite (No 19479 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

De la société A. LEMOINE, BAYARD et Ce, nég. en papiers, rue de la Cossonnerie, 3, composée de Jean-Baptiste-Amédée Lemoine et Charles Bayard, le 26 février, à 1 heure (No 19399 du gr.);

Du sieur GARNIER fils (Jean-Claude), md de meubles et maître d'hôtel meublé, rue Jacob, 25, le 26 février, à 9 heures (No 19440 du gr.);

Du sieur DUPONT (Pierre-Alphonse), limonadier, boulevard Sébastopol, 4 bis (rive gauche), le 26 février, à 9 heures (No 19398 du gr.);

Du sieur LEMALE (Prosper-Charles-François), boucher, rue Montmartre, 4, le 26 février, à 10 heures (No 19339 du gr.);

Du sieur OLONDE (Jean-Jacques), nég. en vins, rue des Quatre-Jardiniers, n. 2, Charonne, le 26 février, à 1 heure (No 19227 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société PELLERIN fils, md de graisses, rue Quincampoix, 39, composée de Edme Pellerin et d'un commanditaire, le 26 février, à 9 heures (No 19490 du gr.);

Du sieur MERCIER (Hippolyte-Victor), md de meubles de luxe, rue Caumartin, n. 1, le 26 février, à 1 heure (No 18643 du gr.);

Du sieur ANDOUILLÉ (Alexandre-Flavien), md au Temple, série Rouge, 396, demeurant rue des Fontaines, n. 16, le 0 février, à 0 heure (No 18758 du gr.);

Du sieur VALEILLE (Adolphe-Pierre), anc. ébéniste, faubourg St-Antoine, 130, le 26 février, à 10 heures (No 18397 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur FLEURY (Louis-François), anc. md épicier et charpentier à Sérifontaine (Oise), demeurant actuellement boulevard Magenta, 34, sont invités à se rendre le 26 février, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 18729 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société J. GARRAUD et Ce, fabr. de briques, carreaux et tuiles à Villenavotte, dont le siége principal est à Paris, quai de la Râpée, 28, avec siége particulier à Villenavotte (Yonne), et dont le sieur Garraud est gérant, sont invités à se rendre le 26 février, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (No 17864 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROGISSART (Jean-Baptiste), fabr. de papiers de fantaisie, rue Charlot, 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 février, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (No 19150 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs CORDIER frères (Claudius et Vincent), fabr. de toiles-cuirs, demeurant rue Beaubourg, 40, sont invités à se rendre le 26 février, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 18249 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HARLY (François), voiturier et entr. de transports à Gentilly, impasse Thiberville, 8, sont invités à se rendre le 26 février, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (No 18949 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VILLEBONNET, ferrailleur, rue Neuve-de-Lappe, 6, peuvent se présenter chez M. Lacoste, syndic, rue Chabanais, n. 8, pour toucher un dividende de 3 fr. 66 c. pour 100, unique répartition (No 18229 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NEZOT, anc. md boucher, rue Grenelle-Saint-Germain, 208, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 10 pour 100, première répartition (No 18287 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 février.

Du sieur MESNARD (Victor-Francois), md de vins à Paris, rue du Cherche-Midi, 8 (No 19481 du gr.).

Du sieur RANVIER (Gabriel), charbonnier porteur d'eau à Paris-Grenelle, pourtour du Théâtre, 3 (No 19411 du gr.);

Du sieur LEBLANC (Désiré), anc. md de bois à Paris La Chapelle, passage Doudeauville, 10, et à Court-Dimanche, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise) (No 19280 du gr.) ;

Du sieur LESERRE (Ambroise), mécanicien, rue Château-Landon, 6 (No 18932 du gr.);

Du sieur LESOURD (Armand), anc. nég. ayant exploité des mines, demeurant rue Larochefoucault, 30 (No 17948 du gr.

ASSEMBLÉES DU 21 FÉVRIER.

NEUF HEURES : Palffer, fab. de voitures, synd. — Veuve Racquet, mde de mercerie, id.—Cretey, md de vins, ouvert. — Legras, négoc. commiss., clôt.—Hamelin, fondeur en bronze, id. — Absille, md de vins, id. — Couvreux, négociant id. — Albisson, md de vins, remise à huit.—Noël, md de chaussures, conc.

MIDI : Keller, nég. en laines, synd. — Michelin, agent de fabriques, id. — Bonomé et Lienhard, fab. de tissus, clôt. — Adnot aîné, bonnetier, conc. — Jullian, limonadier, id.—Salis, négociant, rem. à huit.

UNE HEURE : Mignot, commission., synd. —Dlle Chuzeville, négoc., id. — Leblanc et Lempereur, fabric. de tissus, clôt. — Jean, Château d'Asnières, id. — Castel, négoc. commissionnaire, délib. (art. 510) —Seguin, limonadier, id.— Bazire, fab. de chaussures, clôt.

DEUX HEURES 1/2 : Meyer, md de cuirs, synd.—Fetzner, ébéniste, ouvert.—Dauliez, serrurier, id. — Hubie, md de dentelles, id. — Presbourg, anc. brossier, clôt.— Remiet, md de vins, id.—Châtel, anc. boucher, id.—Legentil, épicier, id. —Staar, fab. de chaussures, id. — Thorel, négociant, id.— Turgis, éditeur, id. — Lemoine, md de cafés, conc. — Hubert, menuisier, id. — Fromage, fabric. d'eaux de Seltz, id. — Vivier, emballeur, id.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 21 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

18—Comptoir, balances, tabletterie, corps de crochets, tables, fauteuils, etc.
19—Guéridon et fauteuils en acajou, fusil de chasse, harnais de cabriolet, etc.
20—Table, chaises, ustensiles de lithographie, et quantité d'autres objets.
Rue Pigale, 48.
21—Meubles de luxe, et autres objets.
Rue des Jeûneurs, 29.
22—Meubles de luxe, confection, nouveautés, et autres objets.

Le 22 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

23—Armoire, tables, pendule, etc.
24—Buffet, tables diverses, chaises, commode, armoire, établis, planches, etc.
25—Glace, flambeaux, candélabres, pendule, table de toilette, armoire, etc.
26—Canapé, fauteuils, chaises, bureau, pendule, et autres objets.
27—Canapé, fauteuils, tables, galeries, rideaux, piano, et autres objets.
28—Comptoir, presses, moulon, outillage pour la fabrication des boutons, etc.
29—Tables, chaises, buffets, commode, pendule, et nombre d'autres objets.
30—Bureau, armoire, commode, chaises, établis de menuisier, planches, etc.
31—Bureaux, cartonniers, cartons, tables, glaces, pendules, guéridon, etc.
32—Comptoir, table, boulons, frettes, bouts de brancards, et autres objets.
33—Tables, chaises, commode, et quantité d'autres meubles.—Voiture, chevaux.
34—Un fort lot d'ustensiles pour bals et fêtes, banquettes, voiture. — Mobilier.
35—Pendule, glace, bureau, toilette, table, outils de carrossier, enclumes, etc.
36—Bureau, tables, buffet-étagère, piano, fauteuils, armoire à glace, toilette, etc.
37—Comptoirs, glaces, casiers, chaussures, lingerie, mercerie, meubles divers.
38—Bibliothèques, tables, chaises, canapé, fauteuils, buffets en chêne, etc.
39—Comptoir, casier, canapé, tables, fauteuils, chaises, lampe, etc.
Rue Saint-Lazare, 6.
40—Bureau, fauteuils, piano, pendule, flambeaux, armoire à glace, etc.
Chemin de ronde de la barrière Blanche, 41.
41—Armoire à glace, pendule, commode, piano, bureau, fauteuils, glaces etc.
Rue Charlot, 10.
42—Tableaux, pendule, tapis, bureau, fauteuils, chaises, buffet-étagère, etc.
Chemin de ronde de la Chopinette, 13.
43—Secrétaire, armoire, table, pendule, glace, un fort lot de boiseries, etc.
Rue Pastourel, 5.
44—Comptoirs, ustensiles de bijouterie, armoire, commode, fauteuils, etc.
Rue de la Chaussée-d'Antin, 24.
45—Cartonnier, bibliothèque, fauteuils, bureau, tables, et autres objets.
Faubourg Saint-Denis, 23.
46—Comptoirs, montre vitrée, table, pendule, chaises, fourneau, casseroles, etc.
Rue Ménilmontant, 114.
47—Table, buffet, chaises, armoire, commode, fauteuils, pendule, etc.
Rue du Faubourg-Montmartre, 17.
48—Tables, commodes, fauteuils, buffet, chaises, et autres objets.
Rue Saint-Denis, 123.
49—Découpoir, presse à agrafes, chaises, pendule, bureau, lampes, etc.
Rue Pierre-Levée, 15.
50—Machine à percer, outils, étaux, établis, cages en fer, 300 chaises, etc.
Boulevard Montmartre, 10.
51—Armoire à glace, toilette, rideaux, tapis, lustres, canapé, chaises, etc.
Boulevard du Temple, 43.
52—Appareils à eau de seltz, comptoir, bureau, chaises, etc.
Faubourg Saint-Denis, 61.
53—Comptoirs, montre vitrée, pendule, fourneaux, casiers, chaises, etc.
Place Vendôme, 16.
54—Bureaux, cartonniers, divans, lampes, pendules, armoire, fauteuils, etc.
Paris-Vaugirard, impasse des Acacias, 7.
55—Bureaux, gravures, fauteuils, tables, canapés, chaises, etc.
Rue Pastourel, 12.
56—Appareil à gaz, comptoir, calorifère, banquette, horloge, compteur, etc.
Rue Neuve-Coquenard, 15.
57—Tables, buffet, chaises, fauteuils, pendule, glaces, et autres objets